



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-65

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

Académie ROUEN

76-2019-04-11-021 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités à la DSDEN de la Seine-Maritime - 11 avril 2019 (2 pages) Page 5

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-03-28-004 - Arrêté du 28 mars 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "NORMAND'E-SANTE (62 pages) Page 8

76-2019-04-04-037 - Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projetd médico-sociaux sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure pour 2019 (2 pages) Page 71

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-04-08-001 - Arrêté n°DDPP76-2019-066 du 08 avril 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr PARIS Emilie - DEVILLE les ROUEN (2 pages) Page 74

76-2019-04-08-002 - Arrêté n°DDPP76-2019-067 du 08 avril 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Louisa ALOUASTI- OUVILLE LA RIVIERE (2 pages) Page 77

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-04-04-035 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie sur les unités de gestion 72 et 73 (2 pages) Page 80

76-2019-04-04-034 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie sur les unités de gestion 59,60,61 et 63 (2 pages) Page 83

76-2019-04-10-001 - Arrêté du 10/04/2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains (10 pages) Page 86

76-2019-04-05-020 - Arrêté du 5 avril 2019 - aot n°505 -- trail boot camp run -- plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer (7 pages) Page 97

76-2019-04-09-036 - Arrêté du 9 avril 2019 - aot n°480 - radeau de baignade - plage d'Etretat (6 pages) Page 105

76-2019-04-10-076 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes d'EU, Le Tréport et Mers-les-Bains (10 pages) Page 112

76-2019-04-09-047 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant dans les bretelles des diffuseurs n° 21 Tourville la Rivière, n° 22 Oissel, n° 23 Rouen Ouest, n° 24 Bourgthéroulde, n° 25 Bourg Achard sur l'A13 et n° 1 Les Essarts sur l'A139 (6 pages) Page 123

76-2019-04-04-036 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 prorogeant la validité de la déclaration d'intérêt général relative au programme pluri-annuel d'entretien sur la Béthune aval, au profit du SMBV Arques (3 pages) Page 130

76-2019-03-25-032 - Forage pour cultures maraîchères à Vittefleur par la SCEA LA ROSEE (1 page) Page 134

76-2019-03-07-010 - Forage pour lavage de véhicules à Saint Romain de Colbosc, au profit de la SAS MARITIA (3 pages)	Page 136
76-2019-02-26-021 - Pose de piézomètre au profit de M. MARTINEAU et Melle LENGLE sur la commune de Molagnies (3 pages)	Page 140
76-2019-04-01-009 - Pose de piézomètre et essai de pompage par SNCF RESEAU RFF sur la ligne Serqueux-Gisors, à Forges-les-Eaux (5 pages)	Page 144
76-2019-04-01-008 - Prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement de la ZAC Le Nerval par la commune de Fontenay (4 pages)	Page 150
76-2019-03-20-010 - Réalisation d'un lotissement, rue Morin à Octeville sur Mer, au bénéfice de KHOR IMMOBILIER SAS (4 pages)	Page 155
76-2019-03-07-009 - Réalisation d'un parking multiservices à Rouen par le Grand Port maritime de Rouen (3 pages)	Page 160
76-2019-03-19-017 - Réalisation de logements locatifs et de terrains à bâtir au profit de la SCCV des Calètes à Fécamp (3 pages)	Page 164
76-2019-03-06-019 - réalisation du lotissement le "Bois Bocquet" par la commune à Tourville-la-Rivière (4 pages)	Page 168

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-04-08-005 - 19-00373-GMN muscardins-AP14-27-61-76-signé (6 pages)	Page 173
76-2019-04-05-014 - SRN/UA3PA/2019-18-00240-010-002-Effar-Stéri GA- Lubrizol (12 pages)	Page 180
76-2019-04-05-015 - SRN/UA3PA/2019-18-00242-010-002-Effar-Stéri GA- CNPE Penly (10 pages)	Page 193
76-2019-04-05-016 - SRN/UA3PA/2019-18-00244-010-002-Effar-Stéri GA- CNPE Paluel (10 pages)	Page 204
76-2019-04-05-004 - SRN/UA3PA/2019-18-00245-010-002-Effar-Stéri GA- ExxonMobil (10 pages)	Page 215
76-2019-04-05-005 - SRN/UA3PA/2019-18-00247-010-002-Effar-Stéri GA- Esso (10 pages)	Page 226
76-2019-04-05-006 - SRN/UA3PA/2019-18-00292-010-002-Stéri GA- GPMH (10 pages)	Page 237
76-2019-04-05-007 - SRN/UA3PA/2019-18-00294-010-002-Stéri GA- Le Havre (10 pages)	Page 248
76-2019-04-05-008 - SRN/UA3PA/2019-18-00302-030-002-Stéri GA- Fécamp (10 pages)	Page 259
76-2019-04-05-009 - SRN/UA3PA/2019-18-00310-010-002-Stéri GA- Le Tréport (10 pages)	Page 270
76-2019-04-05-010 - SRN/UA3PA/2019-18-00312-030-002-Stéri GA- Dieppe (10 pages)	Page 281
76-2019-04-05-011 - SRN/UA3PA/2019-18-00330-010-002-Stéri GA- Veules-les-Roses (10 pages)	Page 292
76-2019-04-05-012 - SRN/UA3PA/2019-18-00334-010-002-Effar-Stéri GA- Total (10 pages)	Page 303

76-2019-04-05-013 - SRN/UA3PA/2019-18-00479-030-002-Stéri GA- Century21Accore
(10 pages)

Page 314

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi**

76-2019-04-09-052 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme
Djedjiga LALAM (1 page)

Page 325

76-2019-04-05-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme
Laldja AMZAL (1 page)

Page 327

76-2019-04-09-053 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant
Monsieur Régis LODEHO (1 page)

Page 329

76-2019-04-09-054 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP
concernant Monsieur Dominique BERTHELON (1 page)

Page 331

Académie ROUEN

76-2019-04-11-021

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'activités à la DSDEN de la Seine-Maritime - 11 avril
2019

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'Éducation
- Vu l'article D 222-1 du code de l'Éducation
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'Éducation ;

- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 portant nomination de directeurs académiques des services départementaux adjoints ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2018 portant nomination de Madame Caroline BOUHELIER dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 09 avril 2019 portant délégation de signature de Madame la rectrice de la région académique Normandie à Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime en matière de gestion de personnels ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de signature est donnée à Madame Caroline BOUHELIER, secrétaire générale, à l'effet de signer à compter du 20 avril 2018, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, circulaires et directives à l'exception des décisions d'attribution ou de retrait de moyens concernant le premier et le second degré.

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11/04/2019 -

Olivier WAMBECKE



Caroline BOUHELIER



Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-03-28-004

Arrêté du 28 mars 2019 portant approbation de l'avenant
n°2 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "NORMAND'E-SANTE

*Arrêté du 28 mars 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "NORMAND'E-SANTE*



ARRÊTÉ DU 28 MARS 2019 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« NORMAND'E-SANTE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

Vu la décision du 15 mai 2018 portant dissolution du « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » ;

Vu la décision du 15 mai 2018 portant dissolution du « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » ;

Vu la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu le courrier de la directrice de l'hôpital Asselin-Hedelin d'Yvetot exprimant le souhait de retrait du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 2 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2017-437 du département de la Seine-Maritime dont l'objet est la fermeture définitive du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du Littoral – Association Coord'âge en date du 31 octobre 2017 ;

Vu le bulletin d'adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » de la directrice du centre hospitalier de Saint Romain en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le courrier du président de la PTA Sud Eure exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 25 avril 2018 ;

Vu le courrier de la directrice de l'EHPAD les Lys Blancs à Morteaux-Coullboeuf exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 15 mai 2018 ;

Vu le courrier du Président de l'Association Maison de Soins et de Promotion de la Santé PTA du Vexin de Gaillon exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 3 mai 2018 ;

Vu le courrier du directeur du PSLA de Villiedieu-les-Poêles exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le courriel du Réseau de Santé AG3C de Saint-Romain de Colbosc exprimant le souhait de retrait du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 28 mai 2018 ;

Vu le courrier de la directrice exploitation de la Résidence EHPAD Orpea Beaulieu de Caen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 4 juin 2018 ;

Vu le courrier de la Présidente de l'Association Mathilde de Caen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 18 juin 2018 ;

Vu le courrier du Président de SOS Médecins de Caen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 20 juin 2018 ;

Vu le courrier de la Présidente de l'Association Iris Manche exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 9 juillet 2018 ;

Vu le courrier du directeur du Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole de Bretteville sur Odon exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le courrier de la directrice déléguée du Centre Hospitalier du Bois Petit de Sotteville-lès-Rouen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 17 juillet 2018 ;

Vu le courrier de la directrice de la résidence EHPAD la Vie de Vimoutiers exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 3 août 2018 ;

Vu le courrier de la directrice de l'EHPAD de la Côte de Velours de Notre-Dame de Bondeville exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 16 août 2018 ;

Vu le courrier du Président de la CLIC Ouest Cotentin Les Pieux exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 4 septembre 2018 ;

Vu le courrier du Président du CIM Saint Quentin de Bayeux exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 5 septembre 2018 ;

Vu le courrier de la directrice de la résidence La Palmeraie de Caen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 19 octobre 2018 ;

Vu le courrier du directeur de l'EHPAD Maison d'Accueil du Moulin des Prés de Mesnil-Esnard exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu le courrier du Président de la plateforme régionale de ressources et de santé de Normandie P2RS de Normandie exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 9 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » en date du 27 novembre 2018 qui approuve à l'unanimité l'avenant 2 de la convention ;

Vu la demande formulée en date du 4 mars 2019 par l'Administrateur de GCS, en vue de l'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand'e-santé » ;

CONSIDERANT l'article 26 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°2 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand'e-santé » portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les Intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 mars 2019

Mme Christine Gardel



Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Annexe : Avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand'e-santé »

**ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
NORMAND'E-SANTE**

MARDI 27 NOVEMBRE 2018

AVENANT 2

AVENANT N°2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE " Normand'e-Santé"

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé, publié le 29 novembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié 20 Juillet 2018 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 27 Novembre 2018 ;

Les soussignés,

1. ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile
2. AIR Partenaire Santé
3. ANIDER
4. ANPAA - Association Nationale de la Prévention en Alcoologie et Addiction
5. APPOP Prévention et prise en charge de l'obésité pédiatrique
6. APRIC Amélioration de la PRise en charge de l'Insuffisance Cardiaque
7. ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées
8. Association Déploiement Outils Communicants (ADOC Normandie)
9. Association PREHAD 276
10. Autour de la Personne Agée - Service à la personne
11. Basse-Normandie Santé
12. CCAS de CAEN - EHPAD CAEN Mathilde de Normandie
13. CCAS de DIVES SUR MER
14. Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX Mutualité
15. Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER Mutualité
16. Centre de Soins Infirmiers Actions Santé d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité
17. Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU
18. Centre François Baclesse
19. Centre Gériatrique Desaint-Jean

20. Centre Hébergement et Accompagnement Gérontologique de PACY SUR EURE
21. Centre Henri Becquerel
22. Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS
23. Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX - CHAB
24. Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine
25. Centre Hospitalier d'ARGENTAN
26. Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE
27. Centre Hospitalier de BARENTIN
28. Centre Hospitalier de BERNAY
29. Centre Hospitalier de CARENTAN
30. Centre Hospitalier de COUTANCES
31. Centre Hospitalier de CRICQUEBOEUF Côte Fleurie
32. Centre Hospitalier de DARNETAL Durécu-Lavoisier
33. Centre Hospitalier de DIEPPE
34. Centre Hospitalier de EU
35. Centre Hospitalier de FALAISE
36. Centre Hospitalier de FLERS Jacques Monod
37. Centre Hospitalier de GISORS
38. Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY
39. Centre Hospitalier de la Risle
40. Centre Hospitalier de L'AIGLE
41. Centre Hospitalier de LES ANDELYS Saint Jacques
42. Centre Hospitalier de LISIEUX Robert Bisson
43. Centre Hospitalier de MONT-SAINT-AIGNAN Le Belvédère
44. Centre Hospitalier de MORTAGNE
45. Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson
46. Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY
47. Centre Hospitalier de PONT-L'EVEQUE
48. Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-Etats-Unis)
49. Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
50. Centre Hospitalier de SAINT-JAMES
51. Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
52. Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES
53. Centre Hospitalier de VIMOUTIERS Marescot
54. Centre Hospitalier de VIRE
55. Centre Hospitalier du Grand Large
56. Centre Hospitalier du ROUVRAY
57. Centre Hospitalier Estran - PONTORSON
58. Centre Hospitalier Eure-Seine
59. Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP Pays des Hautes Falaises
60. Centre Hospitalier Intercommunal de LA FERTE-MACE Les Andaines
61. Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL
62. Centre Hospitalier Public du Cotentin
63. Centre Hospitalier Universitaire de CAEN
64. Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN

65. Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO)
66. CICAT-Occitanie
67. Clinique Bergouignan
68. Clinique d'ALENCON
69. Clinique de BOIS-GUILLAUME Saint Antoine
70. Clinique de COUTANCES Docteur Henri GUILLARD
71. Clinique de FECAMP L'Abbaye
72. Clinique de FLERS Saint Dominique
73. Clinique de GRAND-COURONNE Les Essarts
74. Clinique de ROUEN L'Europe
75. Clinique de ROUEN Saint Hilaire
76. Clinique de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE Megival
77. Clinique de VERNON Les Portes de l'Eure
78. Clinique du Cèdre
79. Clinique du HAVRE Les Ormeaux
80. Clinique HEMERA
81. Clinique Mathilde
82. Clinique Pasteur
83. CMPP et CAMSP de la Manche - Centre médico-psycho-pédagogique
84. Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM)
85. Coord'Age Réseau Gérontologique du Pays Dieppois
86. CSSR de BAGNOLE-DE-L'ORNE Le Parc - UGECAM
87. EHPAD d'ALENCON La Sénatorerie
88. EHPAD d'ARGENCES Fondation Letavernier Pîtrou
89. EHPAD d'ATHIS-DE-L'ORNE Le Sacré Cœur
90. EHPAD d'AUBE Résidence Opale
91. EHPAD d'AVRANCHES Maison du Saint Cœur de Marie
92. EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe Les Matines
93. EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE Les Pervenches
94. EHPAD de BOURGUEBUS Emeraude
95. EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON
96. EHPAD de BRETTEVILLE SUR ODON Résidence Soleil
97. EHPAD de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE Résidence les Chanterelles
98. EHPAD de BRIOUZE Notre Dame
99. EHPAD de BUCHY Gilles Martin
100. EHPAD de CAEN Henry Dunant Croix Rouge
101. EHPAD de CAEN Jean-Ferdinand de Saint Jean
102. EHPAD de CAEN Les Résidences Saint Benoit
103. EHPAD de CAEN Résidence La Demi Lune Groupe Les Matines
104. EHPAD de CAGNY Les Orchidées
105. EHPAD de CAMBERNON Résidence le Parc Fleuri
106. EHPAD de CANTELEU Jean Ferrat
107. EHPAD de CARQUEBUT
108. EHPAD de CARROUGES La Maison des Aînés
109. EHPAD de CAUDEBEC-EN- CAUX Maurice Collet



110. EHPAD de CAUMONT L'EVENTE La Vallée de l'Aure
111. EHPAD de CERENCES Lempérière-Lefébure
112. EHPAD de CERISY LA FORET Résidence L'Abbaye
113. EHPAD de CESNY-BOIS-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe
114. EHPAD de CETON Résidence NEYRET
115. EHPAD de CHANU Les Tilleuls
116. EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE La Quincampoise
117. EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage
118. EHPAD de CLECY Le Beau Site
119. EHPAD de COLOMBELLES Belle Colombe Mutualité
120. EHPAD de CONCHES-EN-OUCHÉ
121. EHPAD de CONDE-EN-NORMANDIE Laurence de la Pierre
122. EHPAD de CONDE-SUR-SARTHE Résidence Arpège
123. EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie
124. EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Les Tilleuls
125. EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Résidence Westalia
126. EHPAD de DEVILLE LES ROUEN La Filandière
127. EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE Intercommunal
128. EHPAD de DOZULE Résidence Topaze
129. EHPAD de DOZULE Résidence Vallée d'Auge Groupe Les Matines
130. EHPAD de DUCEY Résidence Delivet
131. EHPAD de FLAMANVILLE L'Aubade
132. EHPAD de FLEURY-SUR-ORNE Le Florilège
133. EHPAD de FONTENAY-LE-PESNEL Les deux fontaines
134. EHPAD de GRANVILLE Résidence l'Emeraude
135. EHPAD de GRANVILLE Saint Gabriel
136. EHPAD de LA CHAPELLE-D'ANDAINE Résidence L'Orée des Bois
137. EHPAD de LA FEUILLIE Résidence Noury
138. EHPAD de LA GLACERIE Le Clos à Froment
139. EHPAD de LA HAYE-PESNEL Georges Peuvrel
140. EHPAD de LE BREUIL-EN-AUGE Les Bougainvillées
141. EHPAD de LE HOULME La Source
142. EHPAD de LE MOLAY-LITTRY Harmonie
143. EHPAD de LE SAP Audelin Lejeune
144. EHPAD de LE SAP Le Grand Jardin
145. EHPAD de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS Les Opalines
146. EHPAD de LIVAROT Saint Joseph
147. EHPAD de LONGNY-AU-PERCHE La Providence
148. EHPAD de LUC-SUR-MER Côte de Nacre
149. EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins
150. EHPAD de MAGNEVILLE Jourdan
151. EHPAD de MARIGNY Les Hortensias
152. EHPAD de MAROMME Le Village des Aubépins
153. EHPAD de MONDEVILLE La Source Mutualité
154. EHPAD de MONTVILLE Les Myosotis

155. EHPAD de PASSAIS Les Myosotis
156. EHPAD de PAVILLY La Madeleine
157. EHPAD de PERCY Résidence des Eglantines
158. EHPAD de PERIERS Résidence Anaïs De Groucy
159. EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls
160. EHPAD de ROUEN La Pleiade
161. EHPAD de ROUEN Les Sapins
162. EHPAD de ROUEN Sacré Cœur
163. EHPAD de ROUEN Tiers Temps
164. EHPAD de RUGLES André Couturier
165. EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY château Blanc ProBTP
166. EHPAD de SAINT SAENS Résidence d'Eawy
167. EHPAD de SAINT-ARNOULT Le Parc de la Touques
168. EHPAD de SAINT-CYR-DU-RONCERAY Ma Providence
169. EHPAD de SAINTE-MERE-EGLISE
170. EHPAD de SAINT-LO Anne Leroy
171. EHPAD de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES La Mesnie
172. EHPAD de SAINT-SEVER-CALVADOS La Roseraie et SSIAD
173. EHPAD de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE Val de Saire
174. EHPAD de SAINT-VIGOR-LE-GRAND Résidence Les Hauts de l'Aure Groupe Les Matines
175. EHPAD de SARTILLY Résidence Au Bon Accueil
176. EHPAD de SOURDEVAL Saint Joseph
177. EHPAD de THAON Résidence du Parc
178. EHPAD de THURY HARCOURT Asile de Marie
179. EHPAD de TINCHEBRAY Les Epicéas
180. EHPAD de TORIGNY-SUR-VIRE La Clairière des Bernardins
181. EHPAD de TOUROUVRE Les Laurentides
182. EHPAD de TOURVILLE-LA-RIVIERE Les Jonquilles
183. EHPAD de TREVIERES L'Hexagone
184. EHPAD de TROARN Saint Vincent de Paul
185. EHPAD de TROUVILLE-SUR-MER Normandia
186. EHPAD de VASSY Les demeures des Glycines
187. EHPAD de VILLERS-BOCAGE La Maison de Jeanne
188. EHPAD de VIRE Symphonia
189. EHPAD d'ECOUCHE
190. EHPAD d'ELLON Beau Soleil
191. EHPAD d'EPRON L'orée du Golf Mutualité
192. EHPAD d'EVREUX Augustin Azemia
193. EHPAD d'EVREUX La Filandière
194. EHPAD d'EVREUX Villa la Providence
195. EHPAD d'HARCOURT Maison d'Harcourt
196. EHPAD d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Asialys
197. EHPAD d'IFS Le Jardin d'Elsa Mutualité
198. EHPAD d'ISIGNY-SUR-MER Saint Joseph
199. EHPAD d'IVRY-LA-BATAILLE La Verte Colline - Association l'Agora

200. EHPAD d'OCCAGNES Saint Vincent de Paul
201. EHPAD d'OUISTREHAM Rivabel'Age
202. EHPAD du HAVRE Saint Just Le Havre
203. EHPAD d'YVETOT Résidence Les Dames Blanches
204. EHPAD Fondation Beauvils de FORGES LES EAUX
205. EHPAD Jean Ferrat du TREPORT
206. EHPAD Korian Ville en Vert de BRETEUIL SUR ITON
207. EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de GAILLEFONTAINE
208. EHPAD Les Jardins de Matisse de GRAND QUEVILLY
209. EHPAD Pierre Wadier de TRUN
210. EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY
211. EHPAD Résidence du Duc d'AUMALE
212. EPMS d'AUNAY-SUR-ODON La Clairière
213. EPMS d'ORBEC Marie du Merle
214. EPSM de CAEN (CHS)
215. Espace Régional d'Education Thérapeutique (ERET)
216. Etablissement Public de Santé de BELLEME
217. Etablissement Public Départemental de GRUGNY
218. Fédération Hospitalière France (FHF)
219. Fédération Hospitalière Privée (FHP)
220. Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Normandie
221. FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
222. FNCLCC Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer
223. Fondation Bon Sauveur de La Manche
224. Fondation Hospitalière de LA MISERICORDE
225. GCS Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage
226. GCSMS Inter-établissements du Sud Manche MAIA Sud Manche EHPAD de REFFUVEILLE
227. Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)
228. HAD d'ARGENTAN Soins Santé
229. HAD de BAYEUX Soins Maintien à domicile du Bessin
230. HAD de CAEN Croix Rouge
231. Hopital de BOURG-ACHARD Pierre Hurabielle
232. Hopital de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT La Musse (Fondation La Renaissance Sanitaire)
233. Hôpital d'YVETOT Asselin-Hedelin
234. Hôpital Local de SEES
235. Hopital local du NEUBOURG
236. Hôpital Privé de CAEN Saint Martin
237. Hôpital privé du HAVRE L'Estuaire
238. Imagerie de ROUEN Les Deux Rives
239. IME des ANDELYS Le château - Les papillons blancs
240. IME/IMPRO du HAVRE La renaissance
241. IME/ITEP de CANTELEU Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'Insertion
242. IMS de BOLBEC
243. Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA

- 244. IREPS Instances Régionales d'Education et de Promotion de la Santé
- 245. ITEP Les Hogues Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
- 246. Korian d'OUISTREHAM Thalatta
- 247. Korian d'ALENCON Le Diamant
- 248. Korian de BOIS-GUILLAUME BIHOREL Villa Saint Do
- 249. KORIAN de BUEIL Val Aux Fleurs
- 250. Korian de CAEN Brocéliande
- 251. Korian de GRAINVILLE-SUR-ODON Reine Mathilde
- 252. Korian de LISIEUX Villa Bérat
- 253. Korian de MONTIVILLIERS Les Hauts de l'Abbaye
- 254. Korian de PERRIERS-SUR-ANDELLE Jardin de l'Andelle
- 255. Korian de ROUEN Le Jardin
- 256. Korian de ROUEN Les Cent Clochers
- 257. Korian de VERNON Nymphéas Bleus
- 258. Korian d'EQUEURDREVILLE La Goélette
- 259. Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon
- 260. Korian d'IFS Côte Normande
- 261. Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey
- 262. Le Normandy
- 263. MAIA Bocage Ornaïs
- 264. MAIA Nord Cotentin Asso PRESAGE
- 265. MAIA Orne Est
- 266. MAREZIA Maison Régionale du Diabète
- 267. MAS de GUICHAINVILLE La Haye Berou-Guichainville
- 268. MAS de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Autisme 76
- 269. MAS de SAINT-GEORGES-MOTEL Home Charlotte
- 270. MAS d'EPAIGNES
- 271. MAS d'EVREUX Home Nicolas
- 272. MCE-M3C Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social
- 273. NormanDys Réseau de Santé Pédiatrique
- 274. Nouvel Hôpital de Navarre
- 275. Pôle de Santé Pluridisciplinaire de RONCEY
- 276. Pôle Santé Ouest Cotentin - LES PIEUX
- 277. Polyclinique d'AVRANCHES La Baie
- 278. Polyclinique de DEAUVILLE
- 279. Polyclinique de SAINT LO La Manche
- 280. Polyclinique d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE du Cotentin
- 281. Polyclinique du Parc
- 282. PSLA de CONDE SUR NOIREAU Avenir Santé
- 283. PSLA de LA HAYE DU PUIITS
- 284. PSLA de L'AIGLE
- 285. PSLA de SAINT JAMES
- 286. PSLA de VILLEDIEU LES POELES
- 287. PSLA de VIRE
- 288. PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie

- 289. QUAL'VA Réseaux Normand Qualité Santé
- 290. Radiologie CAEN Saint Martin
- 291. RBN-SEP Réseau Bas-Normand Sclérose En Plaques
- 292. RéPsyRED 76 Réhabilitation Psychosociale
- 293. Réseau AG3C Association Gériatologique des 3 Cantons
- 294. Réseau de Services pour une Vie Autonome (RSVA)
- 295. Réseau DOU SO PAL Réseaux territorial d'accompagnement et de soins palliatifs de l'Estuaire
- 296. Réseau ONCO Basse-Normandie
- 297. Réseau ONCO Normand
- 298. Réseau Périnatalité Haute Normandie
- 299. Réseau Respect
- 300. Résidence de la scie de SAINT CRESPIN
- 301. RESOPAL Territoire de Dieppe
- 302. RESPA 27 Réseau Soins Palliatifs Eure Seine
- 303. RES-SEP Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques
- 304. SESAME Autisme Normandie
- 305. Soigner Ensemble au Pays d'ALENCON
- 306. SYNERPA Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées
- 307. TELAP
- 308. UDCCAS Union Départementale des CCAS - CCAS Yvetot
- 309. Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé (URAASS)
- 310. Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) Normandie
- 311. URIOPSS Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Basse-Normandie
- 312. URPS Infirmiers Normandie
- 313. URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie
- 314. URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Basse-Normandie, Orthophonistes
- 315. XRAY

Sont convenus des stipulations suivantes :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 27 novembre 2018.

L'avenant 2 a pour objet :

- Le changement de dénomination des collèges B et C : de Collège B « Professionnels de Santé Libéraux » en Collège B « Ville » et de Collège C « Établissements Médico-Sociaux » en Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »
 - La création d'un nouveau collège « partenaires associés » afin d'être en mesure d'accéder aux demandes d'adhésion d'établissement n'entrant pas dans le champ des collèges existants ;
 - L'admission de nouveaux membres et partenaire associés au sein du GCS Normand'e-santé ;
 - Le changement de collège d'un membre afin de correspondre à son activité
- **Ont changé de dénomination, sur décision de l'assemblée générale du 27 novembre 2018, les membres délibératifs suivants :**
 - Modification de la dénomination du Centre gériatrique Desaint-Jean en Les Escalles, EHPAD du HAVRE (Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »)
 - **Se sont retirés du groupement, sur décision de l'assemblée générale du 27 novembre 2018, les membres délibératifs suivant :**
 - Hôpital d'YVETOT Asselin Hedelin (Collège A « Établissements Sanitaires »)
 - Coord'Age, réseau Gérontologique du Pays Dieppois (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - Réseau de Santé AG3C (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - **Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 27 novembre 2018, les membres délibératifs suivants :**

Collège A « Établissements Sanitaires »

1. Centre Hospitalier du Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)
2. Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (76)

Collège B « Ville »

1. Centre d'Imagerie Médicale St Quentin de BAYEUX (14)
2. PSLA d'Honfleur de EQUEMAUVILLE (14)
3. SOS Médecins de CAEN (14)

Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

1. CROP Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole de BRETTEVILLE SUR ODON (14)
2. EHPAD Résidence Beaulieu de CAEN (14)
3. EHPAD La Palmeraie (Les Matines) de CAEN (14)
4. EHPAD Moulin des Prés du MESNIL ESNARD (76)
5. EHPAD Les Lys Blancs de MORTEAUX COULIBOEUF (14)
6. EHPAD Côte de Velours de NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76)
7. EHPAD Résidence La Vie de VIMOUTIERS (61)

Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »

1. CLIC Ouest Cotentin des PIEUX (50)
2. IRIS Manche Tridépistage des Cancers de SAINT LO (50)
3. MATHILDE Dépistage Cancers Sein et Colorectal de CAEN (14)
4. PTA Vexin, Maison de Soins et de Promotion de la Santé de GAILLON (27)
5. PTA Sud Eure de VERNEUIL SUR AVRE (27)
6. P2RS Plateforme Régionale de Ressources et Santé de EVREUX (27)

A changé de collège, sur décision de l'assemblée générale du 27 novembre 2018, le membre délibératif suivant :

L'Association Autour de la Personne Agée du Collège C « Établissements Médico-Sociaux » au Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »

ARTICLE I – CHANGEMENT DE DENOMINATION DES COLLEGES B ET C

- 1) Aux articles 7.3, 11.1, 16.1 et 16.2 les mots " du collège B « Professionnels de santé libéraux » " sont remplacés par " « du collège B « Ville » "
- 2) Aux articles 7.3, 11.1, 16.1 et 16.2 les mots " du collège C « Établissements Médico-Sociaux » " sont remplacés par " du collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux » "

ARTICLE II – CREATION D'UN COLLEGE « PARTENAIRES ASSOCIES »

- 1) Un troisième alinéa est rédigé à l'article 1.1 rédigé comme suit :
« La liste des partenaires associés, tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est également annexée à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement. »
- 2) Au 3^{ème} alinéa de l'article 3, après les mots « répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres » est ajouté « et/ou partenaires associés ».
- 3) L'intitulé de l'article 7 est remplacé par : « Catégorie de membres – partenaires associés—Collèges et capital et droits sociaux »
- 4) A l'article 7 est ajouté la catégorie « partenaires associés »
- 5) Il est inséré un article 7.3 ainsi rédigé :

« Afin de faciliter et développer les coopérations interrégionales et répondre aux besoins de tous les acteurs des secteurs sanitaire, médico-social et social, participent et bénéficient des services du groupement des partenaires associés.

Sont partenaires associés les organismes dotés de la personnalité morale intervenant dans les domaines sanitaire ou médico-social et social et qui ne relèvent ni directement ni indirectement des collèges A, B, C, D ou E. Les partenaires associés ne peuvent pas relever des catégories juridiques dont l'adhésion à un groupement de coopération sanitaire est interdite en application de l'article L.6133-2 du code de la santé publique.

Les partenaires associés ne sont pas membres du groupement et par voie de conséquence ne disposent pas de voix délibérative au sein des instances du groupement.

Toutefois, ils participent aux actions du groupement, conformément à l'objet de celui-ci et dans les conditions suivantes :

- Ils bénéficient des prestations du groupement, sous réserve que le volume des prestations réalisé pour le compte de l'ensemble des partenaires associés soit inférieur à 20% du total des recettes du groupement ;
- Ils participent aux charges du groupement proportionnellement aux services rendus par le groupement conformément à l'article XX et suivant les clés de répartition visées à l'article XX des présentes.

Leur admission au sein du groupement est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ils bénéficient d'un droit de retrait du groupement spécifique conformément à l'article 8.2 des présentes ».

- 6) « L'article 7.3 Les collèges » devient l'article « 7.4 Les collèges et est modifié ainsi :



Les membres du Groupement sont répartis au sein de collèges :

Collège	
A	Établissements sanitaires
B	Ville
C	Établissements Sociaux et Médico-Sociaux
D	Réseaux de santé et structures transversales
E	Consultatif
F	Partenaires associés

- 7) A l'article 8.1 alinéa 3, les mots « appartenir à l'un des cinq collèges » est remplacé par « appartenir à l'un des six collèges ».
- 8) A l'article 8.1 alinéa 8, après les mots « l'identité et la qualité du nouveau membre » est ajouté « ou partenaire associé ».
- 9) A l'article 8.1 alinéa 10, après les mots « tout nouveau membre » est ajouté « ou partenaire ».
- 10) A l'article 8.2 alinéa 3 est inséré un alinéa 3 rédigé ainsi : « Un partenaire associé peut se retirer du Groupement selon la même procédure qu'un membre délibératif ».
- 11) A l'article 8.2.2 alinéa 1, après les mots « tout membre » est ajouté « ou partenaire ».
- 12) A l'article 8.2.2 alinéa 3, après les mots « l'identité et la qualité du membre » est ajouté « ou partenaire ».
- 13) A l'article 8.3 alinéa 1, après les mots « l'exclusion d'un membre » est ajouté « ou partenaire ».
- 14) A l'article 8.3 alinéa 2, après les mots l'exclusion d'un membre » est ajouté « ou partenaire ».
- 15) A l'article 8.3 alinéa 3, après les mots « le membre » est ajouté « ou partenaire ».
- 16) A l'article 8.3 alinéa 5, après les mots « l'identité et la qualité du membre » est ajouté « ou partenaire ».
- 17) A l'article 9.1, est inséré dans un nouvel alinéa 2 les dispositions suivantes : « Les partenaires associés sont invités à l'Assemblée Générale. Ils désignent le représentant de leur choix ».
- 18) A l'article 9.3.2, est ajouté un « 3. L'admission de nouveaux partenaires associés ».

- 19) A l'article 9.3.5 ; au 3 in fine est ajouté « ou d'un partenaire associé ».
- 20) A l'article 9.3.5 ; au 13 in fine est ajouté « et partenaires associés »
- 21) A l'article 9.3.6, au 3, après les mots « des membres » est ajouté « ou partenaire associé ».
- 22) A l'article 11, l'alinéa 2 est ainsi modifié : « Les collègues « Membres consultatifs » et « Partenaires associés » ne sont pas représenté au sein du comité exécutif ».
- 23) A l'article 15 alinéa 1, après les mots « des membres entre eux » est ajouté : « ainsi qu'avec les partenaires associés ».
- 24) A l'article 15 alinéa 2, après les mots « nouveau membre » est ajouté « ou partenaire associé ».
- 25) A l'article 17.1, après les mots « les membres » est ajouté « et partenaire associé » et après « tout nouveau membre » est ajouté « ou partenaire associé ».
- 26) A l'article 17.2, après les mots « chacun des membres » sont ajoutés « ou partenaires associés ».
- 27) A l'article 20 alinéa 10 est inséré une nouvelle liste « Les participations des partenaires associés sous forme d'une contribution financière ».
- 28) A l'article 20 dernier alinéa, après les mots « des membres délibératifs » est ajouté « et partenaires associés ».
- 29) Article 23.1 alinéa 2, après les mots « des membres délibératifs » est ajouté « et des partenaires associés ».
- 30) A l'article 23.2 alinéa 2, après les mots « les membres délibératifs » est ajouté « et les partenaires associés ».
- 31) A l'article 23.3 alinéa 1, après les mots « les membres délibératifs » est ajouté « ou les partenaires associés ».
- 32) A l'article 23.3 alinéa 3, après les mots « les membres délibératifs » est ajouté « ou partenaires associés ».
- 33) A l'article 24 alinéa 2, après les mots « ses membres délibératifs » est ajouté « et partenaires associés ».
- 34) A l'article 24.1 alinéa 1, après les mots « chaque membre délibératif » est ajouté « ou partenaire associé ».
- 35) A l'article 24.1 alinéa 6, après les mots « chaque membre délibératif » est ajouté « et par chaque partenaire associé ».

- 36) A l'article 24.1 alinéa 7, après les mots « chaque membre » est ajouté « ou partenaire ».
- 37) A l'article 24.2 alinéa 2, après les mots « chacun des membres délibératifs est ajouté « et par chacun des partenaires associés ».
- 38) A l'article 24.3 alinéa 1 in fine, après les mots « n'ayant pas la qualité de membre » est ajouté « ou celle de partenaire associé »
- 39) A l'article 24.3 dernier alinéa, après les mots « la qualité de membre » est ajouté « ou partenaire associé »
- 40) A l'article 25 alinéa 1, après les mots « du ou des membres » est ajouté « ou partenaires associés ».
- 41) A l'article 25 alinéa 2, après les mots « les membres » sont ajoutés « ou partenaires ».

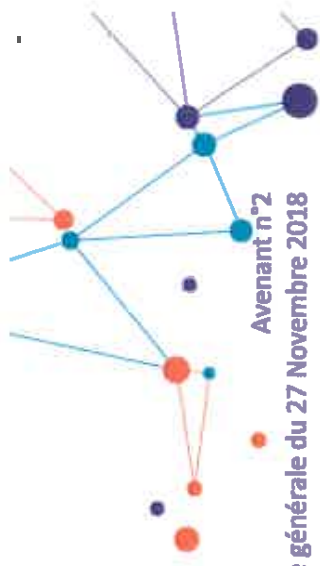
Article III : Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 à la convention constitutive du Groupement est modifié comme suit :

Annexe 1 – Liste des Membres par collège et répartition du capital

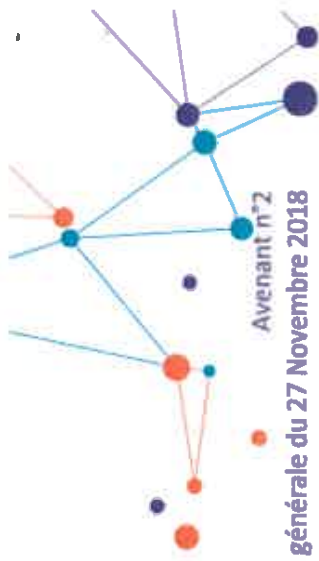
Collège A – Collège « Établissements Sanitaires »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
ANIDER	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. LEGALLUCIER	16,67 €	0,33333%
Centre François Badesse CAEN Centre régional de lutte contre le cancer	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé	3 avenue du Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MEFLAH Khaled	16,67 €	0,33333%
Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé - ESPIC	Rue d'Amiens 76000 ROUEN	M. VERA Pierre	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS	Établissement public de santé	24 rue de Fresnay BP 354 61014 ALENCON CEDEX	M. LEBRIERE Jérôme	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier d'ARGENTAN	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	Mme COURTOIS Brigitte	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond BP 18127 14400 BAYEUX	M. FERRENDIER Olivier	16,67 €	0,33333%



Membrane adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE	Établissement public de santé	rue des Menneries 50406 GRANVILLE	M. HEURTEL Jean-Pierre	16,67 €	0,3333%
Centre Hospitalier de BARENTIN	Établissement public de santé	17 Rue Pierre et Marie Curie 76360 BARENTIN	Mme PASQUIER Estelle	16,67 €	0,3333%
Centre Hospitalier de BERNAY	Établissement public de santé	5 Rue Anne de Ticheville – BP 353 27303 BERNAY CEDEX	M. CHARBOIS Laurent	16,67 €	0,3333%
Centre Hospitalier de CARENTAN	Établissement public de santé	1 avenue Qui-Qu'en-Grogne 50500 CARENTAN	Mme POSTEL Laurence	16,67 €	0,3333%
Centre Hospitalier de CHERBOURG-EN-COTENTIN - CHPC	Établissement public de santé	46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE	M. MORIN Maxime	16,67 €	0,3333%
Centre Hospitalier de COUTANCES	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COUTANCES	M. LUGBULL Thierry	16,67 €	0,3333%
Centre Hospitalier de CRICQUEBOEUF Côte Fleurie	Établissement public de santé	chemin de la Plane 14600 HONFLEUR	M. VAIL Jean-Jacques	16,67 €	0,3333%
Centre Hospitalier de DARNETAL Durécu-Lavoisier	Établissement public communal d'hospitalisation	116 Rue Louis Pasteur BP 18 76161 DARNETAL	M. ROZIER Alain-Michel	16,67 €	0,3333%

Membrane adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier de DIEPPE	Établissement public de santé	CS 20219 Avenue Pasteur 76202 DIEPPE CEDEX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de FALAISE	Établissement public de santé	BP 59 Boulevard Bergagnes 14700 FALAISE	Mme COURTOIS Brigitte	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de FLERS Jacques Monod	Établissement public de santé	rue Eugène Garnier 61100 FLERS	M. TEUMA David	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de GISORS	Établissement public de santé	Route de Rouen – BP 83 27140 GISORS	M. LISMONDE Jean-Marc	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	Établissement public de santé	30 avenue de la 1ère Armée Française 76220 GOURNAY-EN-BRAY	Mme DESJARDINS Véronique	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de L'AIGLE	Établissement public de santé	10 rue du Docteur Frinault BP 189 61305 L'AIGLE	M. LE BRIERE Jérôme	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de LES ANDELYS Saint Jacques	Établissement public établissement hospitalier	Quai Enguerrand de Marigny 27705 LES ANDELYS	Mme CARDIALAGUET Marianne	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine	Établissement public de santé	19 Avenue du Président René Coty 76170 LILLEBONNE	Mme PEREZ Tina	16,67 €	0,33333%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier de LISIEUX Robert Bisson	Établissement public de santé	4 rue Roger Alni 14100 LISIEUX	M. GRAINDORGE Eric	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de MONT- SAINT-AIGNAN Le Belvédère	Établissement public de santé	72 Rue Louis Pasteur – BP 45 76131 MT ST AIGNAN CEDEX	Mme BOQUET Roselyne	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine	Établissement public de santé	9 rue de Longny 61400 MORTAGNE AU PERCHE	M. LEVERT Hervé	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson	Établissement public de santé	18 rue de la 30ème Division Américaine 50140 MORTAIN	Mme HATIER Alizée	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de PONT- NEUFCHATEL EN BRAY	Établissement public de santé	4 Route de Gaillfontaine 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	Mme DESJARDINS Véronique	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de PONT- AUDEMER La Risle	Établissement public de santé	64 Route de Lisieux 27504 PONT-AUDEMER Cedex	M. ANQUETIL Bruno	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de PONT- L'EVEQUE	Établissement public de santé	9 rue de Brossard 14130 PONT L'EVEQUE	Mme CONIBE Lydie	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran	Établissement public de santé	7 chaussée ville Cheral 50170 PONTORSON	M. BLOT Stéphane	16,67 €	0,33333%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier de SAINT LO Mémorial France-Etats-Unis	Établissement public de santé	715 rue Dunant 50000 SAINT LÔ	M. LUGBULL Thierry	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de SAINT- HILAIRE-DU-HARCOUËT	Établissement public de santé	place de Bretagne 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT	M. PRIVAT Erwan	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de SAINT- JAMES	Établissement public de santé	37 rue du Docteur Legros 50240 SAINT JAMES	M. HEURTEL Jean-Pierre	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de SAINT- ROMAIN DE COLBOSC	Établissement public de santé	8 Avenue du Général de Gaulle 76460 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Mme GERARD Isabelle	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de SAINT- VALERY-EN-CAUX Le Grand Large	Établissement public de santé	17 Rue Jeanne Armand Colin - BP 48 76460 SAINT VALERY EN CAUX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit	Établissement public de santé	8 Avenue de la Libération 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	Mme LAHCENE Fosie	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray	Établissement public de santé	4 Rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. AUTRET Jean-Yves	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de VERNEUIL- SUR-AVRE	Établissement public de santé	101 Boulevard des poissonniers 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE	Mme MILLAN Nelly	16,67 €	0,33333%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES	Établissement public de santé	12 rue Jean Gasté 50800 VILLEDIEU LES POELES	M. PRIVAT Erwan	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de VIMOUTIERS Marescot	Établissement public de santé	2 rue du Docteur Marescot 61120 VIMOUTIERS	Mme JEZEQUEL Nathalie	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier de VIRE	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux 14500 VIRE	M. TEUMA David	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier d'EU	Établissement public de santé	2 Rue de Clèves 76260 EU	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine	Établissement public de santé	Rue Léon Schwartzberg 27015 EVREUX CEDEX	M. CHARBOIS Laurent	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre	Établissement public de santé	62 Rue de Conches 27022 EVREUX CEDEX	M. WATERLOT Patrick	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP Pays des Hautes Falaises	Établissement public de santé	100 avenue du Président François Mitterrand 76400 FECAMP	M. LEFEVRE Richard	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier Intercommunal de LA FERTE-MACE Les Andaines	Établissement public de santé	rue Sœur marie Boitier 61600 LA FERTE-MACE	M. PONCHON François	16,67 €	0,33333%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apparten Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier Intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	Établissement public de santé	Rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 76503 ELBEUF cedex	Mme HAMON Véronique	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	Établissement public de santé	avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. KASSEL Christophe	16,67 €	0,33333%
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	Établissement public de santé	1, Rue de Germont 76000 ROUEN	Mme DESJARDINS Véronique	16,67 €	0,33333%
Clinique d'ALENCON	Établissement Privé de santé	62 rue Candie 61000 ALENCON	M. BERARD Pierre-François	16,67 €	0,33333%
Clinique de BOIS-GUILLAUME du Cèdre	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	950 Rue de la Hale 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIIN Richard	16,67 €	0,33333%
Clinique de BOIS-GUILLAUME Saint Antoine	Société anonyme	696 Rue Robert Pinchon 76230 BOIS-GUILLAUME CEDEX	Mme CHASTAN Delphine	16,67 €	0,33333%
Clinique de COUTANCES Docteur Henri Guiffard	Établissement Privé de santé	3 bis rue de la Croûte 50200 COUTANCES	M. TATARD Ivan	16,67 €	0,33333%
Clinique de FECAMP L'Abbaye	Société anonyme	104 avenue Pdt F Mitterrand 76400 FECAMP	Mme COUTARD Sidonie	16,67 €	0,33333%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Clinique de FLERS Saint Dominique	Etablissement Privé de santé	99 rue de Messel 61100 FLERS	M. JOSSE Didier	16,67 €	0,33333%
Clinique de GRAND-COURONNE Les Essarts	Société anonyme	Rue du mur crenelé 76530 GRAND COURONNE	Mme CADET Lyfia	16,67 €	0,33333%
Clinique de ROUEN L'Europe	Société par Actions Simplifiée (SAS)	28, Rue de Méridienne – BP 2048 X 76040 ROUEN CEDEX	M. WLOCH Frédéric	16,67 €	0,33333%
Clinique de ROUEN Mathilde	Société Anonyme (SASU)	7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 76175 ROUEN CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	16,67 €	0,33333%
Clinique de ROUEN Saint Hilaire	Société anonyme	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. MARTIN Mathias / FAYARD Laurent	16,67 €	0,33333%
Clinique de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE Megival	Société anonyme à directoire	1328 avenue de la Maison Blanche 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE	Mme POUSSÉ Marie Christine	16,67 €	0,33333%
Clinique de VERNON Les Portes de l'Eure	Société par Actions Simplifiée (SAS)	1 Rue Bonaparte 27200 VERNON	M. SAVINO	16,67 €	0,33333%
Clinique d'EVREUX Bergouignan	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	1 Rue du Dr Bergouignan 27025 EVREUX CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	16,67 €	0,33333%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Clinique d'EVREUX Pasteur	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	58 bd Pasteur 27025 EVREUX CEDEX	M. DANAU Jean-Pierre	16,67 €	0,33333%
Clinique du HAVRE Les Ormeaux	Société par Actions Simplifiée (SAS)	36 Rue Marceau - BP 70141 76600 LE HAVRE	M. NJINOU-NGNINKEU Bertin	16,67 €	0,33333%
Clinique d'YVETOT Hemera	Société par Actions Simplifiée (SAS)	25 Rue Félix Faure - BP 177 76195 YVETOT CEDEX	M. WAECHTER Emmanuel	16,67 €	0,33333%
CPO - Centre Psychothérapique de l'Orne	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Jahouvey - BP 358 61014 ALENCON CEDEX	M. LEBRIERE Jérôme	16,67 €	0,33333%
EPSM de CAEN (CHS)	Établissement public de santé	15 ter rue Saint-Ouen 14000 CAEN	M. LANGUMIER Fabrice	16,67 €	0,33333%
Etablissement Public de Santé de BELLEME	Établissement public	4 et 28 rue du Mans - BP 104 61130 BELLEME	M. LEVERT Hervé	16,67 €	0,33333%
Fondation Bon Sauveur de La Manche	Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Baltimore CS 71308 50008 SAINT LO CEDEX	M. BERTRAND Xavier	16,67 €	0,33333%
Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde	Fondation	15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 14008 CAEN CEDEX 1	Mme KRIKORIAN Myriam	16,67 €	0,33333%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	Etablissement public établissement hospitalier	BP 24 76083 LE HAVRE Cedex	M. Martin TRELCAT	16,67 €	0,33333%
HAD de BAYEUX Soins Maintien à domicile du Bessin	Association de type loi 1901	Manoir d'Aprigny - 2 rue Louvière 14400 BAYEUX	M. VALENTIN Eric	16,67 €	0,33333%
HAD de CAEN Croix Rouge Française	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	5 rue Saint-Vincent de Paul BP 85412 14000 CAEN	Mme PATTI Michèle	16,67 €	0,33333%
HAD Soigner Ensemble au Pays d'ALENCON	Association déclarée	63 bis rue d'Alençon 61250 CONDE SUR SARTHE	M. BAROUKH Claude	16,67 €	0,33333%
Hôpital de BOURG-ACHARD Pierre Hurabielle	Etablissement public de santé	165 Rue Pasteur - BP 8 27310 BOURG ACHARD	Mme MAILLARD Brigitte	16,67 €	0,33333%
Hôpital de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT La Musée (Fondation La Renaissance Sanitaire)	Etablissement public de santé	BP 119 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT	Mme PALLADITCHEFF Catherine	16,67 €	0,33333%
Hôpital local de SEES	Etablissement Public	79 rue de la république 61500 SEES	M. HARE Bruno	16,67 €	0,33333%
Hôpital local du NEUBOURG	Etablissement public de santé	25 Rue du Général de Gaulle 27110 LE NEUBOURG	M. SNIYERS Gérard	16,67 €	0,33333%



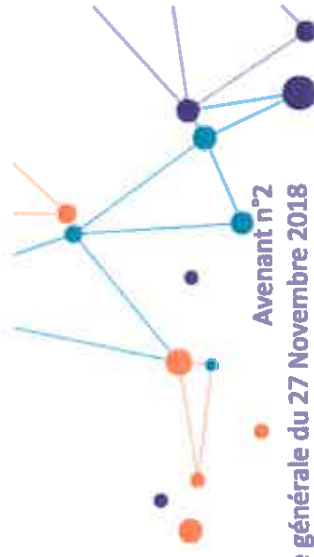
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Hôpital privé de CAEN Saint Martin	Etablissement Privé de santé	18 rue Roquemonts CS 15022 14050 CAEN CEDEX 4	M. BOUCHARD Raphaël	16,67 €	0,33333%
Hôpital privé du HAVRE L'Estuaire	Société anonyme	505 Rue Irène Joliot Curie BP 90011 76620 LE HAVRE	M. VALAT Stéphane	16,67 €	0,33333%
Korian de CAEN Brocéliande - STEHNA - EHNA	Etablissement Privé de santé	38 rue Brocéliande 14000 CAEN	Mme FOUCHAUX Sonia	16,67 €	0,33333%
Korian de SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY William Harvey - STEHTA - EHTA	Etablissement Privé de santé	le Haut Bosq 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY	M. TAKOUGNADI Stanislas	16,67 €	0,33333%
Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA	Etablissement Privé de santé	rue Anton Tchekhov 14123 IFS	Mme GUILLET Corinne	16,67 €	0,33333%
Korian d'OUISTREHAM Thalatta - STEHFA - EHFA	Etablissement Privé de santé	40 Boulevard Boivin Champeneaux 14150 OUISTREHAM	M. DUMONT Arnaud	16,67 €	0,33333%
Le Normandy	Société par Actions Simplifiée	1 rue Jules Michelet 50400 GRANVILLE	M. LEBON Franck	16,67 €	0,33333%
Polyclinique d'AVRANCHES La Bale	Etablissement Privé de santé	1 avenue du Quesnoy St Martin des Champs 50300 AVRANCHES	Mme TESSIER Véronique	16,67 €	0,33333%



Membr e adhé rant	Forme juridique	Siège Social	Nom/pré nom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Polyclinique de CAEN Le Parc	Société Anonyme (SA)	20 avenue Capitaine Georges Guymer 14052 CAEN CEDEX 4	M. KOWALCZYK Samuel	16,67 €	0,33333%
Polyclinique de DEAUVILLE	Etablissement Privé de santé	8 La Brèche du Bois RD 62 14113 CRICQUEBOEUF	M. DE LA BOURDONNAYE Tanguy	16,67 €	0,33333%
Polyclinique de SAINT LO La Manche	Etablissement Privé de santé	45 rue Koë nig 50000 SAINT LO	M. GAT Bruno	16,67 €	0,33333%
Polyclinique d'EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE du Cotentin	Etablissement Privé de santé	Avenue du Thivet 50220 EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE	Mme LEGOUPIL Béatrice	16,67 €	0,33333%

Collège B – Collège « Ville »

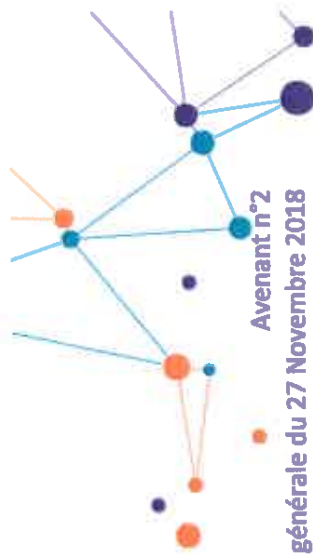
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
ADOC Association Déploiement Outils Communicants	Association de type loi 1901	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. FAROY Francis	65,22 €	1,3043%
CCAS de DIVES SUR MER	Centre Communal d'Action Sociale	2 Avenue des Résistants BP 60020 14161 DIVES SUR MER	M. MOURARET Pierre	65,22 €	1,3043%
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX Mutualité	Société Mutualiste	Pôle de Santé Argouges 42 rue de Beauvais 14400 BAYEUX	M. BODIN Tanguy	65,22 €	1,3043%
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER Mutualité	Société Mutualiste	34 rue Gaston Manneville 14160 DIVES SUR MER	M. BODIN Tanguy	65,22 €	1,3043%
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité	Société Mutualiste	58 Avenue de la cavée 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. BODIN Tanguy	65,22 €	1,3043%
Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU Croix Rouge Française	Association de type loi 1901	Croix Rouge Française Centre de Santé Infirmier 9 bis rue du Pont Cel 14110 CONDE SUR NOIREAU	Mme PATTI Michèle	65,22 €	1,3043%
CIM - Centre d'Imagerie Médicale Saint Quentin	SCM Imagerie Médicale	31 Rue Saint-Quentin 14400 BAYEUX	Mme SERRA Paola	65,22 €	1,3043%



Avenant n°2
Assemblée générale du 27 Novembre 2018



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
HAD d'ARGENTAN Soins Santé	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	16/18 rue de la Poterie 61200 ARGENTAN	Mme RICHARD	65,22 €	1,3043%
Imagerie de ROUEN Les Deux Rives	Groupement d'intérêt économique	2 Boulevard de la Marne 76000 ROUEN	M. LARDENOIS Laurent	65,22 €	1,3043%
Pôle de Santé Pluridisciplinaire de RONCEY	En cours	Mairie 50210 RONCEY	M. LANÉRY François	65,22 €	1,3043%
Pôle Santé Ouest Cotentin LES PIEUX	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Route du Rozel 50340 LES PIEUX	M. GRAS Jean-Michel	65,22 €	1,3043%
PSLA de CONDE SUR NOIREAU Avenir Santé	Association de type loi 1901	Cabinet Médical - Pôle Vaulleuard - 9 bis rue du Ponce 14110 CONDE SUR NOIREAU	M. LAMY Frédéric	65,22 €	1,3043%
PSLA de DEAUVILLE Côte Fleurie	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale CréActive Place - BP 2292 14800 DEAUVILLE	M. SAINMONT Nicolas	65,22 €	1,3043%
PSLA de LA HAYE DU PUIITS	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	9 rue des Aubépines 50250 LA HAYE DU PUIITS	Mme MEHAULT-HOLMES Violaine	65,22 €	1,3043%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
PSLA de L'AIGLE	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	1 rue du Pont du Moulin 61300 L'AIGLE	M. COLASSE Patrick	65,22 €	1,3043%
PSLA de SAINT JAMES	Société civile de moyens	13 route d'Antrain 50240 SAINT JAMES	M. MARCONNET David	65,22 €	1,3043%
PSLA de VILLEDIEU LES POELES	Société civile de moyens	24 rue du Général de Gaulle 50800 VILLEDIEU-LES-POELES	M. BATAILLE Olivier	65,22 €	1,3043%
PSLA de VIRE	Association de type loi 1901	5 rue Notre Dame 14500 VIRE	M. DANNET Franck	65,22 €	1,3043%
PSLA du Canton d'Honnfleur	Maison de santé Multi-sites	302 Chemin de la Butte 14600 EQUJEMAUVILLE	Mme BRULLARD-DELAMARE Sandrine	65,22 €	1,3043%
Radiologie de CAEN Saint Martin	Société par Actions Simplifiée (SAS)	18 rue des Roquemonts 14000 CAEN	M. PIEL Gérard	65,22 €	1,3043%
SELARL de médecins ILC M TUBIANA	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Centre Jean Bernard 9 rue Beauverger 72000 LE MANS	Mme WEBER Virginie	65,22 €	1,3043%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
SOS Médecins CAEN	Association de type loi 1901	3 place Jean Nouzille 14000 CAEN	M. GUILLEMETTE Eric	65,22 €	1,3043%
X-RAY Expert en radiologie	Société d'exercice libéral par action simplifiée	505 Rue Irène Joliot Curie Maison Médicale 76620 LE HAVRE	Dr PUECH Nicolas	65,22 €	1,3043%

Collège C – Collège « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
ANPAA - Association Nationale de la Prévention en Alcoologie et Addiction	Association de type loi 1901	82 Boulevard Dunols 14000 CAEN	Mme CARPENTIER Mireille	5,92 €	0,1183%
ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées	Association de type loi 1901	10 Chemin de la Grippé 61400 MORTAGNE AU PERCHE	Mme GALEA Nathalie	5,92 €	0,1183%
CCAS de CAEN - EHPAD CAEN Mathilde de Normandie	Centre Communal d'Action Sociale	45 rue de Bernières CS 80225 14012 CAEN CEDEX 1	M. DUJOLS Thibault	5,92 €	0,1183%
Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique de PACY SUR EURE	Établissement public social et médico-social	57 Rue Aristide Briand 27120 PACY SUR EURE	M. TRIQUET Jérôme	5,92 €	0,1183%
CMPP et CAMSP de la Manche - Centre médico-psychopédagogique	Association de type loi 1901	50 rue de la Poterne 50000 SAINT LÔ	M. FAGNEN Jean Louis	5,92 €	0,1183%
CROP - Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole	Association déclarée	6, avenue de Giattbach 14760 BRETTEVILLE SUR ODON	M. BISCAY Philippe	5,92 €	0,1183%
CSSR de BAGNOLE-DE-L'ORNE Le Parc - UGECAM	Régime général de sécurité sociale	32 avenue du Docteur Joly 61140 BAGNOLES DE L'ORNE	Mme NAOUI Haïat	5,92 €	0,1183%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD d'ALENCON La Sénatorerie	Société Anonyme (SA)	15 rue de la Sénatorerie 61000 ALENÇON	Mme PRIMA Stéphanie	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'ARGENCES Fondation Letavernier Pitrou	Etablissement Social et Médico-Social Communal	17 Route de Troarm Le Fresne 14370 ARGENCES	Mme DUBUCS Véronique	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'ATHIS-DE-L'ORNE Le Sacré Cœur	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay 61430 ATHIS DE L'ORNE	Mme MARTIN Nathalie	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'AUBE Résidence Opale	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Brethel 61270 AUBE	M. DEWEVRE Ludovic	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'AUMALE Résidence du Duc	Etablissement Social et Médico-social	3 Rue Soeur Badiou 76390 AUMALE	Mme MEHEUT Valentine	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'AVRANCHES Maison du Saint Cœur de Marie	Fondation	21 Rue du Dr Eugène Béchet 50300 AVRANCHES	Mme Soeur MARIE AGNES	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe Les Matines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	52 bis rue de Verdun 50300 AVRANCHES	Mme TROTTET Marie	5,92 €	0,1183%
EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE Les Pervanches	Société Anonyme	10 Rue des Petites Chaussées 14112 BIEVILLE-BEUVILLE	Mme LEGER Jennyfer	5,92 €	0,1183%

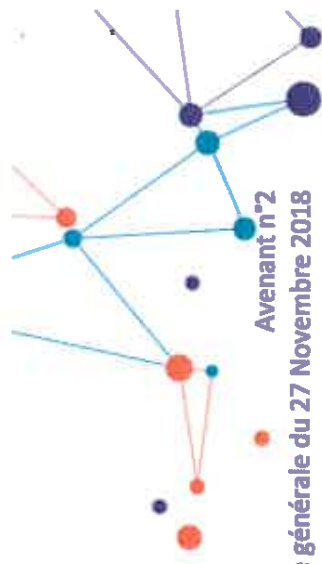
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de BOURGUEBUS Emeraude	Etablissement Privé à but lucratif	18 Rue des Blés d'Or 14540 BOURGUEBUS	Mme CORDRAY Sandrine	5,92 €	0,1183%
EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON	Etablissement public de santé	230 Rue du Général Leclerc 27160 BRETEUIL-SUR-ITON	Mme MILLAN Nelly	5,92 €	0,1183%
EHPAD de BRETEVILLE SUR ODON Résidence Soleil	Société anonyme	1-3 rue du Val 14760 BRETEVILLE SUR ODON	Mme THIAM Paule	5,92 €	0,1183%
EHPAD de BRETEVILLE-SUR- LAIZE Les Chanterelles	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Route de Caillouet - Lieu dit La Moissonnière 14680 BRETEVILLE SUR LAIZE	M. PANNIER Philippe	5,92 €	0,1183%
EHPAD de BRIOUZE Notre Dame	Association de type loi 1901	28 rue Saint Gervais 61220 BRIOUZE	Mme LE DANTEC Florence	5,92 €	0,1183%
EHPAD de BUCHY Gilles Martin	Établissement social et médico-social communal	397 Route de Rocquemont 76750 BUCHY	M. LE MESTRE Christophe	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CAEN Beaulieu	SA	Mme MARABETI Sandrine Directrice	caen.beaulieu@orpea.net; compta.beaulieu@orpea.net;	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CAEN Henry Dunant Croix Rouge Française	Etablissement Privé à but non lucratif	15 rue Guillaume Trébutien 14000 CAEN	Mme PATTI Michèle	5,92 €	0,1183%



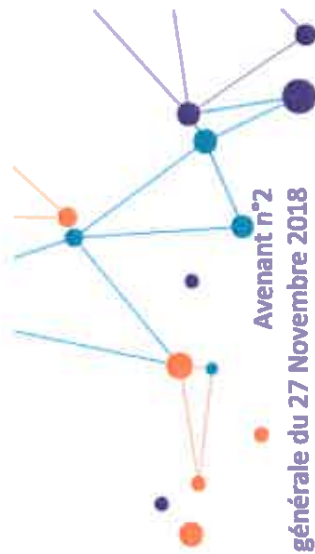
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de CAEN Jean-Ferdinand de Saint Jean	Établissement public de santé	19-21 rue Malfiâtre 14000 CAEN	Mme BERTIN Agnès	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CAEN La Demi Lune Groupe Les Matines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	10 Avenue de Paris 14000 CAEN	M. PADET Jérôme	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CAEN La Palmerale Groupe Les Matines	SAS	Mme GREGOIRE Emilie Directrice	la-palmerale@les-matines.fr; dir.la.palmerale@les-matines.fr;	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CAEN Saint Benoît	Etablissement Privé à but non lucratif	6 rue de Malon 14000 CAEN	Mme HAUBERT Stéphanie	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CAGNY Les Orchidées	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	11 Rue de Grantôt 14630 CAGNY	M. VINCLET Clément	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CAMBERNON Résidence le Parc Fleuri	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Hôtel Hébert 50200 CAMBERNON	M. PAYSANT Frédéric	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CANTELEU Jean Ferrat	Organisme mutualiste	Allée de Fiore 76380 CANTELEU	Mme MILLAN Nelly	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CARQUEBUT	Établissement Social et Médico-Social Communal	6 rue Jacques Désiré Perrotte 50480 CARQUEBUT	M. LEBRETON Bertrand	5,92 €	0,1183%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de CARROUGES La Maison des Airés	Établissement social et médico-social communal	Rue Albert Louvel 61320 CARROUGES	Mme COURTOIS Brigitte	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CAUDEBEC-EN- CAUX Maurice Collet	Établissement social et médico-social communal	3 Avenue Winston Churchill 76490 CAUDEBEC EN CAUX	M. BAVARD Bruno	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CAUMONT L'EVENTE La Vallée de l'Aure	Société par action simplifiée	27 route de Caen 14240 CAUMONT L'EVENTE	Mme MAIRAND Carole	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CERENCES Lempertière-Lefebure	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	25 rue principale 50510 CERENCES	M. LEMAITRE Stéphane	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CERISY LA FORET Résidence L'Abbaye	Fondation reconnue d'utilité publique	13 Avenue 2ème Division Indian Head 50680 CERISY LA FORET	Mme MARQUIS Sandrine	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CESNY-BOIS-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe	Établissement public de santé	3 rue de l'Hospice 14220 CESNY BOIS HALBOUT	Mme GUILLO Delphine	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CETON Résidence Neyret	Société Anonyme (SA)	26 Rue Jean Moulin 61260 CETON	Mme NACHBAUR Nicole	5,92 €	0,1183%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de CHANU Les Tilleuls	Établissement social et médico-social communal	2 Chemin des Pommiers 61800 CHANU	M. GEFROY Yves	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE La Quincampoise	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	19 rue du Général de Gaulle BP 67 50130 CHERBOURG OCTEVILLE	Mme LEGRAND Vanessa	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage	Établissement Privé à but non lucratif	40 avenue Etienne Lecarpentier 50100 CHERBOURG	M. SLAVIC Vincent	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CLECY Le Beau Site	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	Rue du Beau Site 14570 CLECY	M. TITH Stéphane	5,92 €	0,1183%
EHPAD de COLOMBELLES Belle Colombe Mutualité	Société Mutualiste	1 rue Victor Hugo 14460 COLOMBELLES	M. BODIN Tanguy	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CONCHES-EN-OUICHE	Établissement public communal d'hospitalisation	25 Rue du Docteur Paul Guilbaud 27190 CONCHES EN OUCHE	M. MINYMECK André	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CONDE-EN-NORMANDIE Laurence de la Pierre	Établissement public de santé	87 rue Saint Martin BP 90 14110 CONDE SUR NOIREAU	Mme ESPALLARGAS-ADAM Colette	5,92 €	0,1183%
EHPAD de CONDE-SUR-SARTHE Résidence Arpège	Association de type loi 1901	10 rue des Artisans 61250 CONDE SUR SARTHE	M. RANNOU Bertrand	5,92 €	0,1183%

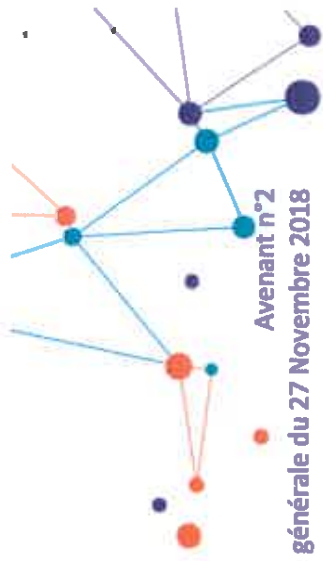


Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Route de Coulonges 61170 COULONGES SUR SARTHE	M. BEUVIER Ludovic	5,92 €	0,1183%
EHPAD de COURSEUILLES-SUR-MER Les Tilleuls	Association de type loi 1901	Lotissement les Tilleuls 14470 COURSEUILLES SUR MER	M. DAHLAB Isaac	5,92 €	0,1183%
EHPAD de COURSEUILLES-SUR-MER Résidence Westalia	Société Mutualiste	1 Chemin de la Délivrande 14470 COURSEUILLES SUR MER	Mme GILBERT Gwael	5,92 €	0,1183%
EHPAD de DEVILLE LES ROUEN La Flandière	Établissement social et médico-social communal	4 rue Georges Herbert 76250 DEVILLE LES ROUEN	Mme PLAUD Isabelle	5,92 €	0,1183%
EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE Intercommunal	Établissement social et médico-social intercommunal	6 rue de Bourgogne 14400 DOUVRES LA DELIVRANDE	M. BLOCHE Xavier	5,92 €	0,1183%
EHPAD de DOZULE Résidence Topaze	Société par Actions Simplifiée (SAS)	2 rue Rocquépine 14430 DOZULE	Mme JAMES Karine	5,92 €	0,1183%
EHPAD de DOZULE Résidence Vallée d'Auge Groupe Les Matines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano 14430 DOZULE	Mme CHARLON Bénédicte	5,92 €	0,1183%
EHPAD de DUCEY Résidence Delivet	Établissement public de santé	Boulevard JB Delivet BP 31 50220 DUCEY	Mme BUTAULT Anne-laure	5,92 €	0,1183%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de FLAMANVILLE L'Aubade	Etablissement Privé à but non lucratif	La Campagne 50340 FLAMANVILLE	Mme CHELIKA Valérie	5,92 €	0,1183%
EHPAD de FLEURY-SUR-ORNE Le Florilège	Etablissement Privé à but lucratif	26 Grande Rue 14123 FLEURY SUR ORNE	M. VILLEROY Samuel	5,92 €	0,1183%
EHPAD de FONTENAY-LE-PESNEL Les Deux Fontaines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	15 Route de Tilly Sur Seules 14250 FONTENAY LE PESNEL	M. RENOU Thomas	5,92 €	0,1183%
EHPAD de FORGES-LES-EAUX Fondation Beaufils	Etablissement Social et Médico-social	7 Boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES LES EAUX	Mme MEHEUT Valentine	5,92 €	0,1183%
EHPAD de GAILLEFONTAINE Lefebvre-Blondel-Dubus	Etablissement Social et Médico-social	Place Lefebvre Blondel 76870 GAILLEFONTAINE	Mme MEHEUT Valentine	5,92 €	0,1183%
EHPAD de GRAND-QUEVILLY Les Jardins de Matisse	Etablissement Social et Médico-social	1 Rue Albert Lebourg BP 90223 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX	M. VENARD Jean-Marc	5,92 €	0,1183%
EHPAD de GRANVILLE L'Emeraude	Société Anonyme (SA)	225 Rue Jeanne Jugan 50400 GRANVILLE	Mme MOY Magaly	5,92 €	0,1183%
EHPAD de GRANVILLE Saint Gabriel	Etablissement Privé à but lucratif	54 rue Jean Rostand 50400 GRANVILLE	M. PAYSANT Frédéric	5,92 €	0,1183%

Membrane adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de LA CHAPELLE-D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois	Établissement public de santé	42 rue de Bagnoles 61140 LA CHAPELLE D'ANDAINE	M. VIVIER Laurent	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LA FEUILLIE Résidence Noury	Établissement social et médico-social communal	95 Route de Rouen 76220 LA FEUILLIE	M. LE MESTRE Christophe	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LA GLACERIE Le Clos à Froment	Etablissement Privé à but non lucratif	Rue Pierre et Marie Curie 50470 LA GLACERIE	M. SLAVIC Vincent	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LA HAYE-PESNEL Georges Peuvrel	Établissement social et médico-social communal	9 avenue Ernest Corbin 50320 LA HAYE PESNEL	Mme GHAZALI Latifa	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LE BREUIL-EN-AUGE Les Bougainvillées	Etablissement Privé à but lucratif	Le Plessis 14130 LE BREUIL EN AUGE	M. AMELINE Philippe	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LE HOULME La Source	Centre communal d'action sociale (CCAS)	8 Rue du 8 Mai 1945 - BP31 76770 LE HOULME	Mme DAMAS Claudine	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LE MESNIL-ESNARD		7 rue de Saintonge 76240 LE MESNIL-ESNARD	M. VIGNESOULT Hervé	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LE MOLAY-LITTRY Harmonie	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Tournières 14330 LE MOLAY LITTRY	M. LEMARCHAND Mathieu	5,92 €	0,1183%



Membrane adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de LE SAP Audelin Lejeune	Association de type loi 1901	38 rue du Bois Besnard 61470 LE SAP	Mme ROBILLARD Joëlle	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LE SAP Le Grand Jardin	Société à responsabilité limitée unipersonnelle	La Louvetière 61470 LE SAP	Mme PHELIPEAU Isabelle	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS Les Opalines	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	1200 Route de Thury Harcourt 14220 LES MOUTIERS EN CINGLAIS	M. GUIARD Jean-Luc	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LIVAROT Saint Joseph	Association de type loi 1901	55 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT	Mme MEDES Claude	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LONGNY-AU-PERCHE La Providence	Association de type loi 1901	2 rue du Docteur Jean Vivarès 61290 LONGNY AU PERCHE	Mme DUBOIS Béatrice	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LUC-SUR-MER Côte de Nacre	Etablissement Privé à but lucratif	12 rue Marin Labbé 14530 LUC SUR MER	Mme PASSAVANT Céline	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LUNERAY Résidence Albert Jean	Etablissement Social et Médico-social	5 Rue du Val Midrac 76810 LUNERAY	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	5,92 €	0,1183%
EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins	Autre établissement public local à caractère administratif	4 Chemin Ste Croix Mesnil 27480 LYONS LA FORET	Mme CARDALIAGUET Marianne	5,92 €	0,1183%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de MAGNEVILLE Jourdan & Les Lices	Établissement social et médico-social départemental	Le Ferrage 50260 MAGNEVILLE	M. LEBRETON Bertrand	5,92 €	0,1183%
EHPAD de MARIIGNY Les Hortensias	Etablissement Privé à but non lucratif	36 rue du 13 juin 1944 50570 MARIIGNY LE LOZON	Mme LEROUGE Carole	5,92 €	0,1183%
EHPAD de MAROMME Le Village des Aubépins	Etablissement public local social et médico-social	16 Rue de la République 76150 MAROMME	Mme MONGAUX-MASSE Marie-Pascale	5,92 €	0,1183%
EHPAD de MONDEVILLE La Source Mutualité	Société Mutualiste	111 Rue Emile Zola 14120 MONDEVILLE	M. BODIN Tanguy	5,92 €	0,1183%
EHPAD de MONTVILLE Les Myosotis	Établissement social et médico-social communal	rue Ernest delaporte 76710 MONTVILLE	Mme MONGAUX-MASSE Marie-Pascale	5,92 €	0,1183%
EHPAD de MORTEAUX COULIBOEUF Les Lys Blancs		Place de l'Eglise 14620 MORTEAUX COULIBOEUF	Mme LESAGE Rachel	5,92 €	0,1183%
EHPAD de NOTRE DAME DE BONDEVILLE La Côte de Velours	Etablissement Public Autonome	3 Rue de l'Abbaye 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Mme MONGAUX-MASSE	5,92 €	0,1183%
EHPAD de PASSAIS Les Myosotis	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Chemin de la Ronnerie 61350 PASSAIS	Mme LE BARRON Sandrine	5,92 €	0,1183%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Profits sociaux
EHPAD de PAVILLY La Madeleine	Établissement social et médico-social communal	Rue Paul Painlevé 76570 PAVILLY	Mme PASQUIER Estelle	5,92 €	0,1183%
EHPAD de PERCY Résidence des Eglantines	Établissement Social et Médico-Social Communal	14 rue St Martin 50410 PERCY	M. BROSSAT Jean-Michel	5,92 €	0,1183%
EHPAD de PERIERS Résidence Anaïs De Groucy	Établissement public communal d'hospitalisation	10 Rue Bastogne - BP 28 50190 PERIERS	M. BERTHE Pierre	5,92 €	0,1183%
EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls	Centre Intercommunal d'Action Sociale	Le Bourg 50520 REFFUVEILLE	Mme HUCHET Marie-Paule	5,92 €	0,1183%
EHPAD de ROUEN La Pleiade	Centre communal d'action sociale (CCAS)	16 Rue Jacques Fourray 76100 ROUEN	Mme AUBERY Véronique	5,92 €	0,1183%
EHPAD de ROUEN Les Sapins	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	22 Allée Charles Gros 76000 ROUEN	M. POISSON Johann	5,92 €	0,1183%
EHPAD de ROUEN Sacré Cœur d'Ernemont	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	7 Rue d'Ernemont 76000 ROUEN	Mme THIERRY Caroline	5,92 €	0,1183%
EHPAD de ROUEN Tiers Temps	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	86-88 Rue des Bons Enfants 76000 ROUEN	Mme ELLEBOODE Laurence	5,92 €	0,1183%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de RUGLES André Couturier	Etablissement public de santé	Rue de l'Hôpital 27250 RUGLES	Mme MILLAN Nelly	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINT CRESPIN Résidence de la scie	Etablissement Social et Médico-social	2 Route des Vergers 76590 SAINT CRESPIN	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Château Blanc ProBTP	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Périhérique Wallon BP 87 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Mme DE POMMERY	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINT SAENS Résidence d'Eawy	Établissement social et médico-social communal	Rue Auguste Guérin - BP 38 76680 SAINT SAENS	M. LE GUEN F	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINT-ARNOULT Le Parc de la Touques	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano Saint-Arnoult 14800 DEAUVILLE	Mme LEBLANC Annick	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINT-CYR-DU- RONCERAY Ma Providence	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	32 Rue de Copplestone 14290 SAINT-CYR-DU-RONCERAY	Mme LEBAILLY	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINTE-MERE-EGLISE	Établissement social et médico-social communal	36 rue du Cap de Laine 50480 SAINTE MERE EGLISE	M. LEBRETON Bertrand	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINT-LO Anne Leroy	Etablissement Privé à but non lucratif	65 rue de Baltimore 50008 SAINT LO	M. LECAPLAIN Dominique	5,92 €	0,1183%



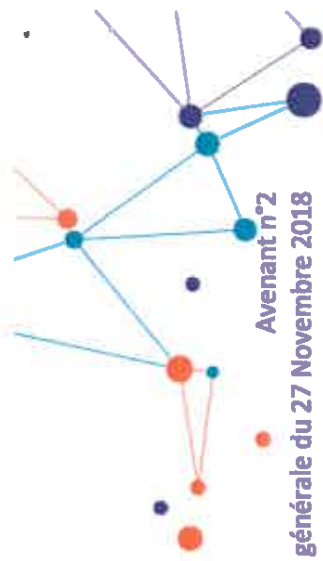
Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES La Mesnie	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Rue des Peupliers 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES	M. ANFRY Olivier	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINT-SEVER-CALVADOS La Roseraie et SSIAD	Etablissement public local social et médico-social	25 rue de la Gare 14380 SAINT SEVER CALVADOS	M. JAMMET Philippe	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE Val de Saire	Etablissement Social et Médico-Social Communal	2 Rue du 8 MAI 1945 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE	Mme Malwenn THOËR LE BRIS	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SAINT-VIGOR-LE-GRAND Résidence Les Hauts de l'Aure Groupe Les Matines	Société en nom collectif	1 rue de la Pigache 14400 SAINT VIGOR LE GRAND	Mme PILOTT Sylvie	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SARTILLY Résidence Au Bon Accueil	Établissement social et médico-social communal	18 rue de la Chatellerie - BP 19 50300 SARTILLY BAIE BOCAGE	Mme GHAZALI Latifa	5,92 €	0,1183%
EHPAD de SOURDEVAL Saint Joseph	Fondation reconnue d'utilité publique	24 avenue du Maréchal Foch BP 609 50150 SOURDEVAL	Mme LEPETIT Karine	5,92 €	0,1183%
EHPAD de THAON Résidence du Parc	Etablissement Privé à but lucratif	Rue du Château d'eau 14860 THAON	Mme CINJAERE Corinne	5,92 €	0,1183%
EHPAD de THURY HARCOURT LE HOM Asile de Marie	Etablissement Privé à but non lucratif	72-74 rue de Condé 14220 THURY HARCOURT	Mme HUCK Marie-Céline	5,92 €	0,1183%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de TINCHEBRAY Les Epicéas	Établissement social et médico-social communal	14 rue Xavier Onfray - BP 14 61800 TINCHEBRAY	M. THIEBE Eric	5,92 €	0,1183%
EHPAD de TORIGNY-LES-VILLES La Clairière des Bernardins	Établissement social et médico-social communal	5 rue des Bernardins 50160 TORIGNY SUR VIRE	Mme COUJEFFEUR Lise	5,92 €	0,1183%
EHPAD de TOUROUVRE Les Laurentides	Association déclarée	Le Portail 61190 TOUROUVRE	M. CARTEL Yvan	5,92 €	0,1183%
EHPAD de TOURVILLE-LA-RIVIERE Les Jonquilles Mutualité	Centre communal d'action sociale (CCAS)	2 Rue Jean Moulin 76410 TOURVILLE LA RIVIERE	M. BODIN Tanguy	5,92 €	0,1183%
EHPAD de TREVIERES L'Hexagone	Etablissement Privé à but lucratif	5 route du Molay-Littry 14710 TREVIERES	M. LEMOINE Aurélien	5,92 €	0,1183%
EHPAD de TROARN Saint Vincent de Paul	Etablissement Social et Médico-Social Communal	88 Rue de Rouen 14670 TROARN	Mme DUBUCS Véronique	5,92 €	0,1183%
EHPAD de TROUVILLE-SUR-MER Normandia	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route d'aguesseau 14360 TROUVILLE SUR MER	Mme BARRE Laura	5,92 €	0,1183%
EHPAD de TRUN Pierre Wadier	Établissement public de santé	69 rue de la République 61160 TRUN	Mme COURTOIS Brigitte	5,92 €	0,1183%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD de VASSY-VALDALLERE Résidence René Castel (Les Demeures des Glycines)	Société par Actions Simplifiée (SAS)	11 rue du Moulin 14410 VASSY	M. DUTOUR Geoffrey	5,92 €	0,1183%
EHPAD de VILLERS-BOCAGE La Maison de Jeanne	Établissement public de santé	13 rue Pierre Curie BP 50 14310 VILLERS-BOCAGE	Mme GAMBIER Elise	5,92 €	0,1183%
EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie	SAS	Route d'Orbec 61120 VIMOUTIERS	Mme AVELINE Claire	5,92 €	0,1183%
EHPAD de VIRE Symphonia	Société anonyme	Colline Les Mancellières 14500 VIRE	Mme LEMARCHAND Véronique	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'ECOUCHE	Établissement social et médico-social communal	4 avenue Léon Labbé 61150 ECOUCHE	Mme COURTOIS Brigitte	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'ELLON Beau Soleil	Etablissement Privé à but lucratif	Les Castelets 14250 ELLON	M. EUDE Stéphane	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'EPRON L'orée du Golf Mutualité	Société Mutualiste	Rue Olympe de Gouges ZAC de l'Orée du Golf 14610 EPRON	M. BODIN Tanguy	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'EVREUX Augustin Azemia	Centre communal d'action sociale (CCAS)	66 Rue St Germain 27000 EVREUX	Mme JOSSELIN Manon	5,92 €	0,1183%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD d'EVREUX La Flandrière	Centre communal d'action sociale (CCAS)	1 Rue des Maraîchers 27000 EVREUX	Mme JOSSELIN Manon	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'EVREUX Villa la Providence	SASU Société par actions simplifiée à associé unique	2/4 rue du Docteur Roux 27000 EVREUX	M. DUJUIS Jean-Charles	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'HARCOURT Maison d'Harcourt	Établissement social et médico-social communal	4 Place Française de Brancas 27800 HARCOURT	Mme SAUVEPLANE	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Asialys	Société Mutualiste	101 Avenue de la 3ème Division Britannique 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme LE GUEN Elodie	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'IFS Le Jardin d'Elisa Mutualité	Société Mutualiste	4 rue Elisa Triolet 14123 IFS	M. BODIN Tanguy	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'ISIGNY-SUR-MER Saint Joseph	Etablissement Social et Médico-Social Communal	5 Avenue de la Tour du Pin 14230 ISIGNY SUR MER	Mme VINCENT Sophie	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'IVRY-LA-BATAILLE La Verte Colline - Association l'Agora	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	44 T Rue de Garennes 27540 IVRY LA BATAILLE	Mme PRIOLLAUD Corinne	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'OCCAGNES Saint Vincent de Paul	Association de type loi 1901	2 La Grande Rue 61200 OCCAGNES	Mme CHOQUET Brigitte	5,92 €	0,1183%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
EHPAD d'OUISTREHAM Rivabel'Age	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 avenue Colonel Dawson - BP 111 14150 OUISTREHAM	Mme PINEAU Gaëlle	5,92 €	0,1183%
EHPAD du HAVRE Saint Just Le Havre La Mutualité	Organisme mutualiste	78 Rue Saint Just 76600 LE HAVRE	M. BODIN Tanguy	5,92 €	0,1183%
EHPAD du TREPOT Jean Ferrat	Etablissement Social et Médico-social	89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPOT	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	5,92 €	0,1183%
EHPAD d'YVETOT Résidence Les Dames Blanches	Fondation	8 Rue du Champs de Mars 76190 YVETOT	M. DAYT Jean-Yves	5,92 €	0,1183%
EHPAD Publics du Havre Les Escalaes	Établissement social et médico-social départemental	46 Rue Marc Orian 76086 LE HAVRE	M. MARTIN Grégory	5,92 €	0,1183%
EPMS d'AUNAY-SUR-ODON La Clairière	Établissement public local social et médico-social	Place de l'hôtel de ville 14260 AUNAY SUR ODON	M. KERFOURN Jean-Marie	5,92 €	0,1183%
EPMS d'ORBEC Marie du Merle	Établissement public local social et médico-social	Rue de la Source 14290 ORBEC	Mme JEZEQUEL Nathalie	5,92 €	0,1183%
Établissement Public Départemental de GRUGNY	Établissement social et médico-social départemental	634 rue André Martin 27730 BUEIL	M. LARCHEVEQUE Didier	5,92 €	0,1183%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
GCSMS Inter-établissements du Sud Manche MAIA Sud Manche EHPAD de REFFUVEILLE	Groupement de coopération sanitaire à gestion publique	Boulevard JB Delivet BP 31 50220 DUCEY	Mme GHAZALI Latifa	5,92 €	0,1183%
IDEFHI de CANTELEU Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'insertion	Établissement social et médico-social départemental	Route de Sahurs - BP 4 76380 CANTELEU	M. GOUNEL Eric	5,92 €	0,1183%
IME des ANDELYS Le château - Les papillons blancs	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	19 avenue du général de gaulle 27700 LES ANDELYS	Mme FERRAND Sandrine	5,92 €	0,1183%
IME/IMPRO du HAVRE La renaissance	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	49, Rue Florimond Laurent 76620 LE HAVRE	Mme PAGE Christine	5,92 €	0,1183%
IMS de BOLBEC	Établissement social et médico-social intercommunal	62 Avenue Louis Debray - BP 60152 76210 BOLBEC	Mme DEL CAMPO Jocelyne	5,92 €	0,1183%
ITEP Les Hogues Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique	Régime général de sécurité sociale	St Léonard 76400 FECAMP	M. LAPLACE Sylvain	5,92 €	0,1183%
Korian d'ALENCON Le Diamant - STEIFA - EIFA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	rue de Bretagne Lotissement Domaine de La Breblette 61100 ALENCON	M. DAGOREAU Mathieu	5,92 €	0,1183%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Korian de BOIS-GUILLAUME BIHOREL Villa Saint Do - STEIGA - EIGA	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	125 avenue du Maréchal Juin 76230 BOIS-GUILLAUME BIHOREL	Mme ACHAMMACHI Hanaâ	5,92 €	0,1183%
Korian de BRETEUIL-SUR-ITON Ville en Vert - STEHBA - EHBA	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	175 route de Bémécourt 27161 BRETEUIL SUR ITON	M. PERNA Francis	5,92 €	0,1183%
KORIAN de BUEIL Val Aux Fleurs - STE181 - E181	SARL unipersonnelle	67 Grande Rue 27730 BUEIL	M. BURDERZY Syéphane	5,92 €	0,1183%
Korian de GRAINVILLE-SUR-ODON Reine Mathilde - STEIEA - EIEA	Société anonyme	4 rue des Hauts Vents 14210 GRAINVILLE SUR ODON	M. GILLES Christophe	5,92 €	0,1183%
Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB	Société anonyme	70 rue Général Leclerc 14100 LISIEUX	M. BERTOU Thierry	5,92 €	0,1183%
Korian de MONTVILLIERS Les Hauts de l'Abbaye - MEDO - EHZA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	7 Rue des Verdiers - ZAC du Domaine de la Vallée 76290 MONTVILLIERS	Mme VADELORGE Laëtitia	5,92 €	0,1183%
Korian de PERRIERS-SUR-ANDELLE Jardin de l'Andelle - STEFMA - EHLB	Société anonyme	17 Rue des Champs 27910 PERRIERS SUR ANDELLE	Mme GIRSZYN Christine	5,92 €	0,1183%
Korian de ROUEN Le Jardin - STEFMA - EHQB	Société anonyme	121 Avenue des Martyrs de la Résistance 76100 ROUEN	Mme ACHAMMACHI Sanaa	5,92 €	0,1183%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Korian de ROUEN Les Cent Clochers - MEDO - EHHA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	21 Place de l'église Saint Sever 76100 ROUEN	Mme ACHAMMACHI Hanaâ	5,92 €	0,1183%
Korian de VERNON Nymphéas Bleus - STEFMA - EHVb	Société anonyme	15 Avenue Pierre Mendès France 27200 VERNON	Mme DOURVILLE Sophie	5,92 €	0,1183%
Korian d'EQUEURDEVILLE La Goélette MEDO - EHGA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	rue Surcouf 50120 EQUEURDEVILLE- HAINNEVILLE	Mme BACON Jocelyne	5,92 €	0,1183%
Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143	Société anonyme	Rue du Champ Rouget 14210 EVRECY	M. GILLES Christophe	5,92 €	0,1183%
MAS de GUICHAINVILLE La Haye Berou-Guichainville	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	La Haye Berou 27930 GUICHAINVILLE	Mme PRINCE Héléne	5,92 €	0,1183%
MAS de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Autisme 76	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Complexe Terres de Rouvre - 24 Bis Route d'Houpeville 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Mme DUFRANNE Auréilia	5,92 €	0,1183%
MAS de SAINT-GEORGES-MOTEL Horne Charlotte	Association loi 1901 ou assimilé	3 Route de Louye 27710 SAINT GEORGES MOTEL	Mme COLLIER Maggy	5,92 €	0,1183%
MAS d'EPAIGNES	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Mas d'Epaignes 27260 EPAIGNES	M. LECACHELEUX	5,92 €	0,1183%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
MAS d'EVREUX Home Nicolas	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	12 bd Jules Janin 27000 EVREUX	Mme FONTAN Caroline	5,92 €	0,1183%
MCE-M3C Mutualisation Coopération Emploi – Médico- Social Sanitaire et Social	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay ATHIS DE L'ORNE 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE	Mme MARTIN-MACE Nathalie	5,92 €	0,1183%
SESAME Autisme Normandie	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	30 Route du Roncier - Le Menu Bosc 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE	Mme DUFRANNE Aurélia	5,92 €	0,1183%
UDCCAS Union Départementale des CCAS - CCAS Yvetot	Association	17 rue Carnot CS 60185 76195 YVETOT CEDEX	M. CHARASSIER Gérard	5,92 €	0,1183%

Collège D – Collège « Réseaux de santé et Structures Transversales »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile	Association Loi de 1901	13 Quai Bénigny 76400 FECAMP	Mme HAUVILLE Alexia	27,78 €	0,5556%
AIR Partenaire Santé	Association déclarée	8 rue de la Haye Mariaise CS 95458 14054 CAEN CEDEX 4	M. BLACLARD Jacques	27,78 €	0,5556%
APPOP Prévention et prise en charge de l'obésité pédiatrique	Association de type loi 1901	23 rue Grande Vallée 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme SAUMUREAU Simone	27,78 €	0,5556%
APRIC Amélioration de la Prise en charge de l'Insuffisance Cardiaque	Association de type loi 1901	5 rue de la victoire 14150 OUISTREHAM	Mme BELIN Annette	27,78 €	0,5556%
Basse-Normandie Santé	Association de type loi 1901	10 rue des Compagnons 14000 CAEN	M. BUREAU Jean-Yves	27,78 €	0,5556%
CDPSM Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche	Association de type loi 1901	La Mairie 50000 SAINT LO	M. BOITIAUX Gérard	27,78 €	0,5556%
CICAT-Occtanie	Association de type loi 1901	Hôpital Lapeyronie 371 avenue du Doyen Giraud 34295 MONTPELLIER	M. TEOT Luc	27,78 €	0,5556%



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
CLIC Ouest Cotentin	Association Loi 1901	Maison des Services Publics 2 Route de Flamanville 50340 LES PIEUX	M. LAMOTTE Jean-François	27,78 €	0,55556%
DOUSOPAL Réseau de soins palliatifs Territoire de Santé de Rouen Elbeuf	Association déclarée	44 bd Stanislas Girardin 76140 LE PETIT-QUEVILLY	Mme L'HOPITEAU Geneviève	27,78 €	0,55556%
ERET Espace Régional d'Education Thérapeutique	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. REZNIK Yves	27,78 €	0,55556%
GCS Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Coulet 14400 BAYEUX	M. VALENTIN Eric	27,78 €	0,55556%
IREPS Instances Régionales d'Education et de Promotion de la Santé	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme BOUCHER-LE BRAS Marlon	27,78 €	0,55556%
IRIS Manche - Tridépistage des Cancers	Association de type loi 1901	70 rue Buot 50000 SAINT LO	Mme FAUVEL Marie-Pierre	27,78 €	0,55556%
MAIA Autour de la Personne Agée - CLIC	Association déclarée	4 Route d'Aumale 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	M. DANTAN Frédéric	27,78 €	0,55556%
MAIA Bocage Ormals	Association loi 1901	CLIC du Bocage - 28 Rue de la Gare 61700 DOMFRONT	M. SOUL Bernard	27,78 €	0,55556%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
MAIA Nord Cotentin Asso PRESAGE	Association de type loi 1901	1071 A rue Wilson 50110 TOURLAVILLE	M. LEPY Etienne	27,78 €	0,5556%
MAIA Orne Est	Association de type loi 1901	6 chemin du Breuil 61400 SAINT LANGIS LES MORTAGNE	Mme SABBABI Ophélie	27,78 €	0,5556%
MARELIA Maison Régionale du Diabète	Association déclarée	2 Place Alfred de Musset Immeuble Séquoia Porte 6 27000 EVREUX	M. DURAND Marc	27,78 €	0,5556%
MATHILDE - Dépistage des Cancers	Association de type loi 1901	28 rue Bailey 14000 CAEN	Mme D'ORNANO Anne	27,78 €	0,5556%
NormanDys Réseau de Santé Pédiatrique	Association de type loi 1901	CHU Clemenceau CS 30001 14033 CAEN CEDEX 9	Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José	27,78 €	0,5556%
P2RS de Normandie Plateforme Régionale de Ressources et de Santé de Normandie	Association de type loi 1901	2 place Alfred de Musset Immeuble Sequoia 27000 EVREUX	M. BASTTT Laurent	27,78 €	0,5556%
PREHAD 276 Plateforme régionale des Établissements d'hospitalisation À domicile 276	Association de type loi 1901	950 Rue de la Halle 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	27,78 €	0,5556%
PTA Sud Eure	Association de type loi 1901	86 avenue André Chasles Maison Dufour 27130 VERNEUIL SUR AVRE	M. DAHAN Patrick	27,78 €	0,5556%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
PTA Vexin Maison de Soins et de Promotion de la Santé	Association de type loi 1901	3 rue Roland Roche 27600 GAILLON	M. FAINILBER Pierre	27,78 €	0,5556%
QUAL'VA Réseaux Normand Qualité Santé	Association de type loi 1901	3 Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme GASTEBOIS Bénédicte	27,78 €	0,5556%
RBN-SEP Réseau Bas-Normand Sclérose En Plaques	Association de type loi 1901	Résidence "Les Lavandières" 29 rue Général Moulin 14000 CAEN	M. DEFER Gilles	27,78 €	0,5556%
RePsyRED 76 Réhabilitation Psychosociale	Groupement de coopération sanitaire à gestion privée	3 Place de l'Eglise Saint-Gervais 76000 ROUEN	Mme LION Sophie	27,78 €	0,5556%
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	28 Rue Bailey 14000 CAEN	M. ANDRE Michel	27,78 €	0,5556%
Réseau ONCO Normand	Association de type loi 1901	2 avenue de la libération 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. BASTIT Laurent	27,78 €	0,5556%
Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime	Association de type loi 1901	1, Rue de Germont 76031 ROUEN	M. BRUJEL Henri	27,78 €	0,5556%
Réseau Respect	Association déclarée	337 Avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE	Mme BANSE Julie	27,78 €	0,5556%

Membrane adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
RESOPAL Territoire de Dieppe	Association déclarée	CH de DIEPPE Avenue Pasteur 76200 DIEPPE	M. TILLAUX Antoine	27,78 €	0,5556%
RESPA 27 Réseau Soins Palliatifs Eure Seine	Association déclarée	2 Place Alfred de Musset immeuble Séquoia 27000 EVREUX	M. BASTIT Laurent	27,78 €	0,5556%
RES-SEP Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques	Association déclarée	38 Rue Grand Pont 76000 ROUEN	M. BOURRE Bertrand	27,78 €	0,5556%
RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome	Association de type loi 1901	2 rue Jean Perrin Efficience Bât Innovaparc 14460 COLOMBELLES PFRS	M. LEROY François	27,78 €	0,5556%
TELAP	Association de type loi 1901	rue des Rochambelles 14000 CAEN	Mme DOMPMARTIN Anne	27,78 €	0,5556%

Collège E – Collège « Consultatif »

Membre adhérent	Siège Social	Nom/prénom représentant
FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne	65 rue Baltimore 50000 SAINT LÔ	M. CHESNAIS Didier
FHF Fédération Hospitalière France	CHU de Caen Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	Mme M. JEANDET-MENGUAL Emmanèle M. Philippe Duron
FHP Fédération Hospitalière Privée	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. POELS Dominique
FNCLCC Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer - UNICANCER	3 avenue Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MAHE Marc-André
FNEHAD Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile de Normandie	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard
SYNERPA Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées	EHPAD Les Jardins de Matisse 76120 GRAND QUVILLY	M. VENARD Jean-Marc
URAASS Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé	CHU Rouen 1 Rue de Germont 76000 ROUEN	M. GRAIC Yvon
URIOPSS Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Basse-Normandie	Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. CARTEL Alain
URML Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. LEVENEUR Antoine
URPS Infirmiers Normandie	20 Rue Stendhal, Île Lacroix 76100 ROUEN	M. CASADEI François
URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie	4 Rue des Frères Michaut 14000 CAEN	M. COULET Jean Michel
URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Basse-Normandie, Orthophonistes	Maison des professions libérales 11/13 rue du Colonel Rémy 14000 CAEN	Mme GADOIS Annick

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-04-04-037

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projetd médico-sociaux sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure pour 2019

DECISION FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS DE NORMANDIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE POUR 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

Vu la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022 ;

VU le schéma unique des solidarités 2016-2020 de l'Eure ;

CONSIDERANT les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le Programme actualisé Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie et le schéma unique des solidarités de l'Eure ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'appel à projet médico-social figurant dans le tableau ci-dessous sera lancé en 2019 :

Personnes en situation de handicap					
Catégorie de service ou d'établissement médico-social	Public concerné	Territoire	Nature de l'opération	Capacité	Date prévisionnelle de lancement de l'avis d'appel à projet
Service expérimental de logement inclusif	Tout handicap	Eure	Création	File active	Mars 2019

Les informations relatives à l'appel à projet seront publiées et consultables sur les sites de l'ARS de Normandie et Conseil Départemental de l'Eure : www.ars.normandie.sante.fr (rubrique appels à candidatures et à projets) et www.eure.en.ligne.fr

ARTICLE 2: Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes de la préfecture de la région Normandie aux adresses postales suivantes :

Agence Régionale de Santé de Normandie

2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4


Conseil Départemental de l'Eure

Hôtel du Département
14 boulevard Georges Chauvin
27200 EVREUX

ARTICLE 3: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure.

Fait à CAEN, le **04 AVR. 2019**

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Le Président
du Conseil Départemental de l'Eure,



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-04-08-001

Arrêté n°DDPP76-2019-066 du 08 avril 2019 portant
attribution de l'habilitation sanitaire - Dr PARIS Emilie -
~~HABILITATION SANITAIRE~~
DEVILLE les ROUEN

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-066 du 08 Avril 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence à Mme Anne-Marie GRIFFON PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 18-25 du 16 avril 2018 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr PARIS Emilie, née le 20 Février 1990 et domiciliée professionnellement à Déville les Rouen – 185 Route de Dieppe (76250) ;

CONSIDERANT que le Dr PARIS Emilie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Emilie PARIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Déville les Rouen (76250) – 185 Route de Dieppe.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr PARIS Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr PARIS Emilie pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 08 Avril 2019

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP



Le chef de service de la santé et protection des animaux
et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-04-08-002

Arrêté n°DDPP76-2019-067 du 08 avril 2019 portant
attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Louisa
ALOUASTI-^{HABILITATION SANITAIRE}OUVILLE LA RIVIERE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-067 du 08 Avril 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence à Mme Anne-Marie GRIFFON PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 18-25 du 16 avril 2018 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr ALOUASTI Louisa, née le 14 Février 1990 et domiciliée professionnellement à Ouville la Rivière – 98 impasse d Moulin (76860)-clinique vétérinaire Anidoc' ;

CONSIDERANT que le Dr ALOUASTI Louisa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Louisa, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Ouveille la Rivière (76860) – 98 Impasse du Moulin.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie, les lagomorphes, la faune sauvage et captive, les ruminants, les suidés ;**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr ALOUASTI Louisa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr ALOUASTI Louisa pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 08 Avril 2019

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP



Le chef de service de la santé et protection des animaux
et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-04-035

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019
pour M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie sur
les unités de gestion 72 et 73



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 4 AVR. 2019

autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour Monsieur Josian BACHELET, lieutenant de louveterie sur les unités de gestion 72 et 73

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu les multiples plaintes d'agriculteurs, victimes de dégâts sur leurs cultures sur les communes de Préaux, La Vieux Rue et Quincampoix.
- Vu l'avis unanime de la commission d'arbitrage du 2 avril 2019.

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers notamment sur l'ensemble du plateau Est de Rouen et les secteurs périphériques, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur les unités de gestion 72 et 73** ainsi que sur les communes périphériques.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Josian BACHELET de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Josian BACHELET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-04-034

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019
pour M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie sur
les unités de gestion 59,60,61 et 63



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 4 AVR. 2019

autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour Monsieur Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie sur les unités de gestion 59, 60, 61 et 63

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 1 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu les multiples plaintes d'agriculteurs, victimes de dégâts sur leurs cultures sur les communes de Lucy, Grandcourt, Dancourt.
- Vu l'avis unanime de la commission d'arbitrage du 2 avril 2019.

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers notamment sur l'ensemble de la forêt domaniale d'Eu et de la forêt du Hellet ainsi que sur leurs secteurs périphériques, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur les unités de gestion 59, 60, 61 et 63 y compris en forêts domaniales**, ainsi que sur les communes périphériques.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Lionel LEGRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Lionel LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-10-001

Arrêté du 10/04/2019 portant sur la circulation d'un petit
train routier touristique sur le territoire des communes

*Arrêté du 10/04/2019 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire
des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains*

d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises, Déplacements,
Développement Durable

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10/04/2019, portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les Bains.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 en date du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision n°19-008 en date du 1 mars 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'activités,
- Vu la demande présentée le 13 mars 2019 par l'entreprise société domiciliée au Tréport (76 470),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence n° 2016/11/0004445 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 08 juin 2016, valable jusqu'au 01/08/2021,
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DRIEE d'Île-de-France en date du 22 avril 2013 annexé au présent arrêté,
- Vu l'avis favorable du maire du Tréport en date du 4 février 2019,
- Vu l'avis favorable du maire d'Eu en date du 13 février 2019,
- Vu l'avis favorable du maire de Mers-Les-Bains en date du 11 février 2019,
- Vu l'avis de la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime, agence en date du 29 mars 2019,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, en date du 1^{er} avril 2019.

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

CONSIDÉRANT–

Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTÉ

Article 1er – La société de Rancourt de Mimerand est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique loué à la société française d'attelage de publicité et d'animation (SFAPA). Ce petit train routier touristique est constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie I à partir du 10 avril 2019, pour une durée de 3 mois.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	BR – 696 – BK
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0299626B
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 :	BR – 655 – BK
Immatriculation wagon n°2 :	BR – 610 – BK
Immatriculation wagon n°3 :	BR – 549 – BK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 :	000ORIGIN0429326B
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 :	000ORIGIN0419326B
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 :	000ORIGIN0439326B
Places assises:	18

Article 2 – L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué pour les 4 circuits listés ci-après sur les communes de Le Tréport, de Mers-les-bains et d'Eu.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Des itinéraires de substitution déjà repérés sont également indiqués pour prévoir le contournement de certaines contraintes.

Itinéraire du petit train

Circuit N°1 : Le Tréport

- Départ : office du tourisme
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Rue du docteur Pépin
- Rue des Moines
- Rue Alexandre Papin
- Place de l'église
- Rue de l'Abbé Vincheneux
- Rue de la Commune de Paris
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Quai de la Retenue
- Arrivée : office du tourisme

Se reporter aux itinéraires de substitutions S1 et S2 en cas de contraintes sur le circuit N°1.

Circuit N°2 : Mers les Bains

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue des Canadiens
- Rue Clémenceau
- Rue André Dumont
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Se reporter aux itinéraires de substitutions S3 et S4 en cas de contraintes sur le circuit N°2.

Circuit N°3 : de Mers-les-Bains et retour le Tréport

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue des Canadiens
- Avenue Pierre et Marie Curie
- Rue Lucien Leducq
- Rue Pasteur
- Rue Jean-Baptiste Cava
- Rue Jules Mopin
- Rue Joseph Le Gad
- Rue du docteur Roux
- Rue André Dumont
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Arrêt office de tourisme du Tréport

Circuit N°4 : des 3 villes sœurs

- Départ :Office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de l'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Route du Tréport (route en direction d'Eu)
- Rue Jean Duhornay
- Place guillaume le Conquérant
- Place Isabelle d'Orléans (arrêt devant les grilles du Château pour montée et descente des passagers)
- Place Guillaume le Conquérant
- Rue Jean Duhornay
- Route du Tréport (retour vers le Tréport)
- Avenue des Canadiens
- Rue Lucien Lavacry
- Rue de la Digue
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue des Canadiens
- Rue Georges Clémenceau
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Itinéraires de substitution du circuit 1

S1 (lorsque la rue Gambetta n'est pas accessible ; exemple lors du marché artisanal)

- Départ : office du tourisme
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue de la falaise
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1er
- Rue du docteur Pépin
- Rue des Moines
- Rue Alexandre Papin
- Place de l'église
- Rue de l'Abbé Vincheneux
- Rue de la Commune de Paris
- Rampe du Musoir
- Quai François 1er
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Quai de la Retenue
- Arrivée : office du tourisme

S2 (lors de l'impossibilité d'emprunter la continuité des rues de L'Anguenerie, de l'Ancien Hôtel de ville et la Rampe du Musoir)

- Départ : office du tourisme
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue du Commerce
- Quai François 1er
- Rue du docteur Pépin
- Rue des Moines
- Rue Alexandre Papin
- Place de l'église
- Rue de l'Abbé Vincheneux
- Rue de la Commune de Paris
- Rampe du Musoir
- Quai François 1er
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Quai de la Retenue
- Arrivée : office du tourisme

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Itinéraires de substitution du circuit 2

S3 (lors de la fermeture de la rue des Canadiens pour les brocantes)

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du 18 juin
- Rue Clémenceau
- Rue André Dumont
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

S4 (lors des marchés fermier du dimanche matin en juillet et août) Attention pas de montée et descente de touristes sur Mers-les-Bains ces matins-là.

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Duquesne
- Esplanade du Général Leclerc
- Rue Raspail
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Il s'agit respectivement des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ des différents circuits au niveau de l'office de tourisme du Tréport :

Trajet aller (départ le matin du dépôt à Eu jusqu'au départ de l'office de tourisme du Tréport) :

- Dépôt situé au comité EMMAÛS Ruelle SEMICHON
- Rue SEMICHON
- Chaussée de Picardie
- Place Albert 1^{er}
- Rue des Belges
- Route de Mers
- RD 925 (avenue des villes sœurs)
- RD 925 F
- Route du Tréport (en direction du Tréport)
- Rue Lucien Lavacry
- Rue de la digue
- Quai de la retenue
- Arrivée office de tourisme du Tréport

Trajet retour (le soir depuis l'office de tourisme du Tréport jusqu'au dépôt à Eu) :

- Départ de l'office de tourisme
- Avenue des Canadiens
- Route du Tréport (en direction d'Eu)
- RD 925 F
- RD 925 (avenue des villes sœurs)
- Route de Mers
- Rue Lavoisier
- Rue SEMICHON
- Dépôt situé au comité EMMAÛS Ruelle SEMICHON

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

roulier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeurs de l'article 3), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le maire du Tréport,
- Monsieur le maire d'Eu,
- Monsieur le maire de Mers-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
- Madame de Rancourt de Mimerand Chantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,

Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019,

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports


Eric ROYER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-05-020

Arrêté du 5 avril 2019 - aot n°505 -- trail boot camp run --
plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour le trail avec franchissements d'obstacles dénommé le
"boot camp run" sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer pour le compte de la société SPORT
EVENT76*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05 AVR. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le trail avec franchissements d'obstacles dénommé le « boot camp run » sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer pour le compte de la société SPORT EVENT76 – AOT n°505

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 8 mars 2019, par laquelle la société SPORT EVENT76, 9 rue Roger Lecoffre 76200 DIEPPE représentée M. Franck Delomenie sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-008 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public maritime naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°101/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 septembre 2018 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 22 mars 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 15 décembre 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 1^{er} avril 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 mars 2019
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 1^{er} avril 2019
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Sainte-Marguerite-sur-Mer date du 1^{er} avril 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 15 mars 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 04 avril 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_ope_D6,9 – réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant l'effet du piétinement

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société SPORT EVENT76, 9 rue Roger Lecoffre 76 200 DIEPPE représentée M. Franck Delomenie (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer, en vue d'y créer une partie du parcours du trail avec franchissement d'obstacles dénommé le « boot camp run », le dimanche 7 avril 2019.

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, service mer et littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de deux cent cinquante euros (250 €).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX.

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 605 217625** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'internet départemental de l'état (IDE) de Seine Maritime du 15 mars 2019 au 21 mars 2019 inclus.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est fixée à une journée en date du dimanche 7 avril 2019.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Les représentants du gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Il peut être conclu que l'impact attendu sera considéré comme nul au regard de l'adhésion à la charte de bonnes pratiques d'organisation des manifestations publiques (Mesures M311- MN2) et de l'évitement du site d'accueil des choux marins.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 5 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 05 AVR. 2019

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



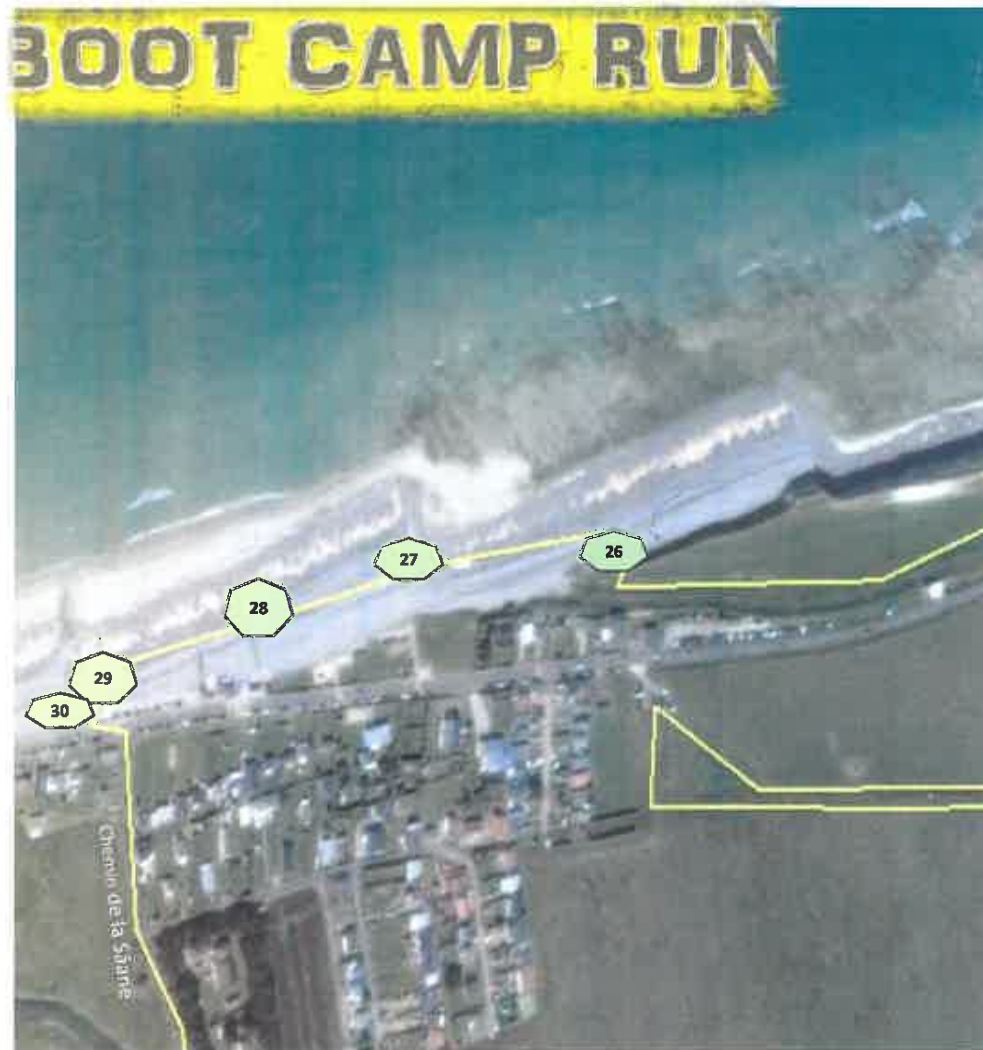
Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 311-4, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit de Nantes – BP18529 – 44 185 Nantes cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Obstacles sur la plage

- 26. Le rappel
- 27. A l'assaut de la plage
- 28. Longe la côte
- 29. Le Muret
- 30. Les Galériens de la plage

26: Descente d'un bout de falaise à l'aide d'une corde
 27: Franchir l'épi en grimpant à l'aide d'un filet
 28: Aller d'un épi à l'autre (environ 200m) les jambes dans l'eau

29: Passer par-dessus l'épi à main nue

30: Remplir un seau de galets, faire le parcours en le transportant puis le vider au même endroit

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-09-036

Arrêté du 9 avril 2019 - aot n°480 - radeau de baignade -
plage d'Etretat

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour un radeau de baignade dans la zone réservée à la
baignade sur la plage d'Etretat pour le compte de la ville d'Etretat*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 AVR. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade sur la plage d'Etretat pour le compte de la ville d'Etretat – AOT n°480

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 7 août 2018, par laquelle la ville d'Etretat, Place Maurice Guillard, 76 790 ETRETAT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage d'Etretat, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 24 janvier 2014
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-008 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°101/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 septembre 2018 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 19 septembre 2018
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 21 juin 2018
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 17 octobre 2018
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 26 septembre 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 26 septembre 2018
- Vu l'avis de la DIRM MEMN/MICO (mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral) en date du 25 octobre 2018
- Vu l'avis de la DIRM MEMN/DISM/SPBPLH (Subdivision phares et balises et POLMAR Le Havre) en date du 21 février 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 4 mars 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 5 avril 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6.1 – réduire les impacts sur les Fonds Marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Etretat, Place Maurice Guillard, 76 790 ETRETAT, représentée par Madame Catherine MILLET, maire d'Etretat (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Etretat, en vue d'y installer un radeau dans la zone de baignade.

caractéristiques générales :

- surface totale occupée : 8 m² (4 m x 2 m)
- type de ponton : radeau en aluminium
- mode d'ancrage : bloc, corps mort de 1,5 mètres de diamètre, hauteur 1,5 mètres, déposé sur le fond en 1998 par un remorqueur
- fixation : chaîne d'une longueur de 15 mètres & diamètre 18 mm, contrôlée et changer si besoin par scaphandriers

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2003 par arrêté du 28 juin 2004.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 155 euros pour une occupation de 5 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Cette redevance ne donnera pas lieu à actualisation annuelle compte tenu de son montant.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 254 216301** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

72 h à l'avance, le pétitionnaire devra informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates et heures d'installation et de repli du radeau et chaînes d'ancrage.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement (PAMM)

Après avis technique, le système d'ancrage actuel est le plus adapté à ce type de ponton. L'impact attendu, malgré une dégradation des fonds (si présence de laminaires avérée à cet endroit), est considéré comme négligeable, au regard du caractère très temporaire de l'installation.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **09 AVR. 2019**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

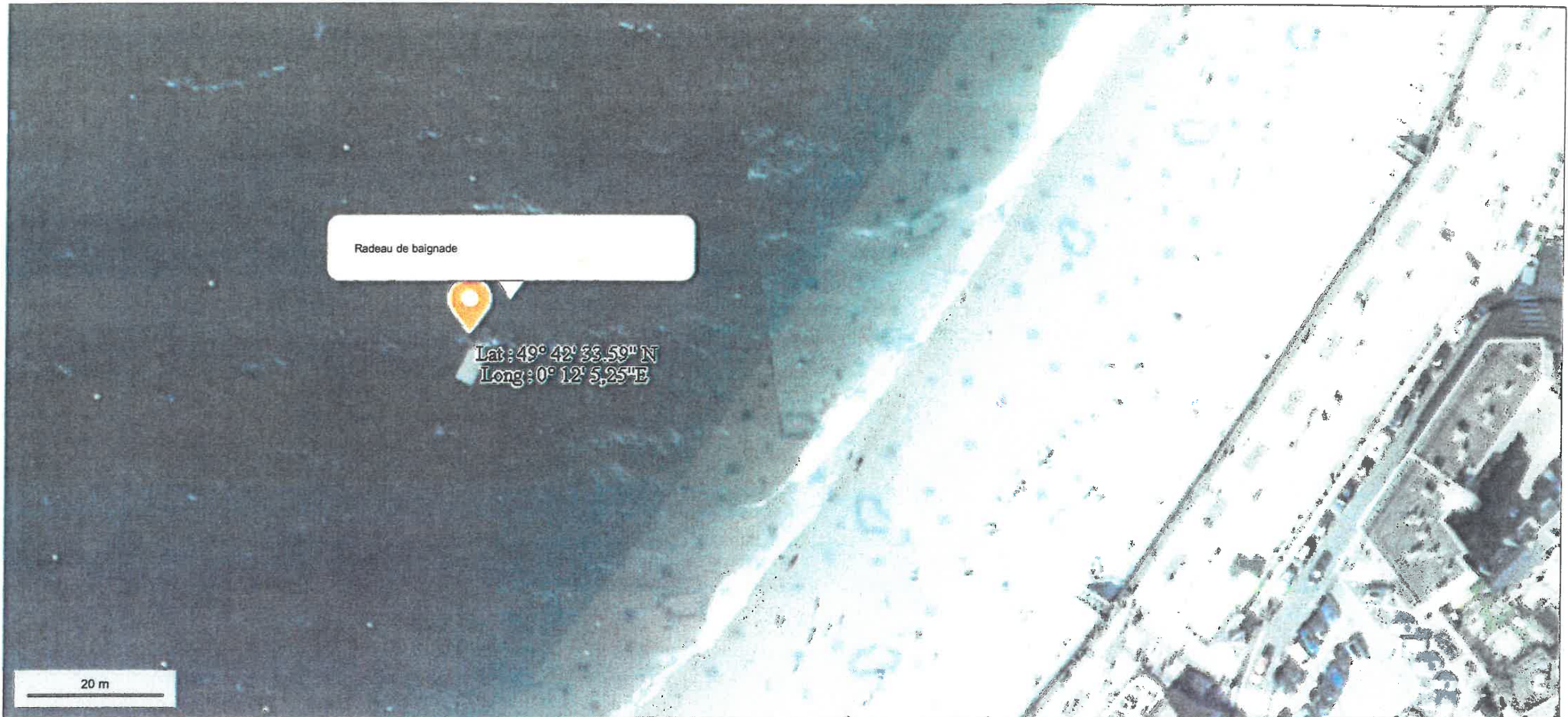

Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 311-4, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit de Nantes – BP18529 – 44 185 Nantes cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 12' 08" E
Latitude : 49° 42' 34" N

RADEAU DE BAINNADE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-10-076

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique sur le territoire des communes d'EU, Le Tréport
et Mers-les-Bains

*Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes
d'EU, Le Tréport et Mers-les-Bains*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises, Déplacements,
Développement Durable

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10/04/2019, portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les Bains.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 en date du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision n°19-008 en date du 1 mars 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'activités,
- Vu la demande présentée le 13 mars 2019 par l'entreprise société domiciliée au Tréport (76 470),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence n° 2016/11/0004445 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 08 juin 2016, valable jusqu'au 01/08/2021,
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DRIEE d'Île-de-France en date du 22 avril 2013 annexé au présent arrêté,
- Vu l'avis favorable du maire du Tréport en date du 4 février 2019,
- Vu l'avis favorable du maire d'Eu en date du 13 février 2019,
- Vu l'avis favorable du maire de Mers-Les-Bains en date du 11 février 2019,
- Vu l'avis de la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime, agence en date du 29 mars 2019,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, en date du 1^{er} avril 2019.

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

CONSIDÉRANT-

Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTÉ

Article 1er – La société de Rancourt de Mimerand est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique loué à la société française d'attelage de publicité et d'animation (SFAPA). Ce petit train routier touristique est constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie I à partir du 10 avril 2019, pour une durée de 3 mois.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	CQ 032 SM
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0469226B
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 :	CQ 008 SM
Immatriculation wagon n°2 :	CQ 053 SM
Immatriculation wagon n°3 :	CQ 911 SL
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 :	000ORIGIN0499226B
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 :	000ORIGIN0479226B
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 :	000ORIGIN0489226B
Places assises:	18

Article 2 – L'ensemble de catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué pour les 4 circuits listés ci-après sur les communes de Le Tréport, de Mers-les-bains et d'Eu.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Des itinéraires de substitution déjà repérés sont également indiqués pour prévoir le contournement de certaines contraintes.

Itinéraire du petit train

Circuit N°1 : Le Tréport

- Départ : office du tourisme
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Rue du docteur Pépin
- Rue des Moines
- Rue Alexandre Papin
- Place de l'église
- Rue de l'Abbé Vincheneux
- Rue de la Commune de Paris
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Quai de la Retenue
- Arrivée : office du tourisme

Se reporter aux itinéraires de substitutions S1 et S2 en cas de contraintes sur le circuit N°1.

Circuit N°2 : Mers les Bains

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue des Canadiens
- Rue Clémenceau
- Rue André Dumont
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Se reporter aux itinéraires de substitutions S3 et S4 en cas de contraintes sur le circuit N°2.

Circuit N°3 : de Mers-les-Bains et retour le Tréport

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue des Canadiens
- Avenue Pierre et Marie Curie
- Rue Lucien Leducq
- Rue Pasteur
- Rue Jean-Baptiste Cava
- Rue Jules Mopin
- Rue Joseph Le Gad
- Rue du docteur Roux
- Rue André Dumont
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Circuit N°4 : des 3 villes sœurs

- Départ :Office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de l'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Route du Tréport (route en direction d'Eu)
- Rue Jean Duhornay
- Place guillaume le Conquérant
- Place Isabelle d'Orléans (arrêt devant les grilles du Château pour montée et descente des passagers)
- Place Guillaume le Conquérant
- Rue Jean Duhornay
- Route du Tréport (retour vers le Tréport)
- Avenue des Canadiens
- Rue Lucien Lavacry
- Rue de la Digue
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue des Canadiens
- Rue Georges Clémenceau
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Itinéraires de substitution du circuit 1

S1 (lorsque la rue Gambetta n'est pas accessible ; exemple lors du marché artisanal)

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Départ : office du tourisme
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue de la falaise
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1er
- Rue du docteur Pépin
- Rue des Moines
- Rue Alexandre Papin
- Place de l'église
- Rue de l'Abbé Vincheneux
- Rue de la Commune de Paris
- Rampe du Musoir
- Quai François 1er
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Quai de la Retenue
- Arrivée : office du tourisme

S2 (lors de l'impossibilité d'emprunter la continuité des rues de L'Anguenerie, de l'Ancien Hôtel de ville et la Rampe du Musoir)

- Départ : office du tourisme
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue du Commerce
- Quai François 1er
- Rue du docteur Pépin
- Rue des Moines
- Rue Alexandre Papin
- Place de l'église
- Rue de l'Abbé Vincheneux
- Rue de la Commune de Paris
- Rampe du Musoir
- Quai François 1er
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Quai de la Retenue
- Arrivée : office du tourisme

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Itinéraires de substitution du circuit 2

S3 (lors de la fermeture de la rue des Canadiens pour les brocantes)

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du 18 juin
- Rue Clémenceau
- Rue André Dumont
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

S4 (lors des marchés fermier du dimanche matin en juillet et août) Attention pas de montée et descente de touristes sur Mers-les-Bains ces matins-là.

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Duquesne
- Esplanade du Général Leclerc
- Rue Raspail
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Il s'agit respectivement des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ des différents circuits au niveau de l'office de tourisme du Tréport :

Trajet aller (départ le matin du dépôt à Eu jusqu'au départ de l'office de tourisme du Tréport) :

- Dépôt situé au comité EMMAÜS Ruelle SEMICHON
- Rue SEMICHON
- Chaussée de Picardie
- Place Albert 1^{er}
- Rue des Belges
- Route de Mers
- RD 925 (avenue des villes sœurs)
- RD 925 F
- Route du Tréport (en direction du Tréport)
- Rue Lucien Lavacry
- Rue de la digue
- Quai de la retenue
- Arrivée office de tourisme du Tréport

Trajet retour (le soir depuis l'office de tourisme du Tréport jusqu'au dépôt à Eu) :

- Départ de l'office de tourisme
- Avenue des Canadiens
- Route du Tréport (en direction d'Eu)
- RD 925 F
- RD 925 (avenue des villes sœurs)
- Route de Mers

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Rue Lavoisier
- Rue SEMICHON
- Dépôt situé au comité EMMAÛS Ruelle SEMICHON

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeurs de l'article 3), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le maire du Tréport,
- Monsieur le maire d'Eu,
- Monsieur le maire de Mers-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
- Madame de Rancourt de Mimerand Chantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,

Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 10 avril 2019,

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports

Eric ROYER

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-09-047

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux d'entretien courant dans les

*Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien
courant dans les bretelles des diffuseurs n° 21 Tourville la Rivière, n° 22 Oissel, n° 23 Rouen*

Oissel, n° 23 Rouen Ouest, n° 24 Bourghéroulde, n° 25

Bourg Achard sur l'A13 et n° 1 Les Essarts sur l'A139



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **- 9 AVR. 2019**

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, entretien et réparation de la signalisation horizontale et verticale, de curage des caniveaux et entretien des ouvrages d'arts dans les bretelles des diffuseurs n°21 Tourville la Rivière au PR 109+806, n°22 Oissel au PR 111+801, n°23 Rouen Ouest 118+149, n°24 Bourgtheroulde au PR 122+419, n°25 Bourg Achard au PR 130+908 sur A13 et n°1 Les Essarts au PR 1+780 sur A139

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et

- de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-55 en date du 31 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°19-008 en date du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 03 décembre 2018 de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande du 21 mars 2019 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi,

Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR), Peloton motorisé (PMO) de Bourg Achard en date du 22 mars 2019,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, entretien et réparation de la signalisation horizontale et verticale, de curage des caniveaux et entretien des ouvrages d'arts dans les bretelles des diffuseurs n°21 Tourville la Rivière au PR 109+806, n°22 Oissel au PR 111+801, n°23 Rouen Ouest 118+149, n°24 Bourgtheroulde au PR 122+419, n°25 Bourg Achard au PR 130+908 sur A13 et n°1 Les Essarts au PR 1+780 sur A139

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends,
- la largeur des voies pourra être réduite à 3.20m,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016

Période de réalisation : jour et nuit, durant les semaines du 15 avril au 31 décembre 2019, hors jours hors chantier

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE PREVUE	DUREE ESTIMEE
<i>Balayage</i>	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bret de sortie n°1 les Essarts sur A139	2x par an	avril ou octobre à décembre	1h par bretelle
<i>Fauchage</i>	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bret de sortie n°1 les Essarts sur A139	2x par an	Avril à septembre	2 à 4h par bretelle
<i>Réparation de glissières</i>	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bret de sortie n°1 les Essarts sur A139	Suivant accidents	Avril à Décembre	1 à 4h par bretelle
<i>Entretien et réparation signalisation verticale et/ou horizontale</i>	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bret de sortie n°1 les Essarts sur A139	2x par an	Septembre à Décembre ou mars à Juillet	4h par bretelle
<i>Curage caniveaux</i>	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest	1x par an	Octobre à Décembre	8h par bretelle
<i>Entretien ouvrages d'arts</i>	Diffuseur n° 22	1x par an	Avril à décembre	8h par bretelle

Localisation : bretelles des diffuseurs n°21 Tourville la Rivière au PR 109+806, n°22 Oissel au PR 111+801, n°23 Rouen Ouest 118+149, n°24 Bourgtheroulde au PR 122+419, n°25 Bourg Achard au PR 130+908 sur A13 et n°1 Les Essarts au PR 1+780 sur A139

Mesures d'exploitation :

Neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs, des aires de service et des échangeurs. La circulation sera déviée et s'effectuera à cheval sur la voie de circulation de la bretelle et la bande d'arrêt d'urgence (BAU).

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 –

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 09 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports


Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-04-036

Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 prorogeant la validité de
la déclaration d'intérêt général relative au programme
pluri-annuel d'entretien sur la Béthune aval, au profit du
SMBV Arques



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Matthieu HONORE
Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpc@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **04 AVR. 2019**

prorogeant l'arrêté du 29 juillet 2014 relatif à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2014-2019 d'entretien, d'aménagement et de restauration de la Béthune aval - Syndicat mixte du bassin versant de l'Arques des bassins versants côtiers adjacents.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-008 du 1 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 relatif à la déclaration d'intérêt général le programme pluriannuel 2014-2019 d'entretien, d'aménagement et de restauration de la Béthune aval - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune ;
- Vu la demande de prorogation déposée le 13 mars 2019 par le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques des bassins versants côtiers adjacents ;

1/3

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Considérant -

- que l'arrêté du 29 juillet 2014 relatif à la déclaration d'intérêt général a prévu un programme de travaux permettant l'amélioration des milieux aquatiques ;
- que la totalité des aménagements et des travaux n'a pas pu être totalement réalisée ;
- qu'il y a lieu de maintenir des actions d'entretien du milieu aquatique et de ses berges ;
- qu'il y a lieu de proroger l'arrêté du 29 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la prorogation

L'arrêté du 29 juillet 2014 relatif à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2014-2019 d'entretien, d'aménagement et de restauration de la Béthune aval est prorogé au profit du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques des bassins versants côtiers adjacents pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juillet 2024.

Article 2 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes d'Arques la Bataille, Bures en Bray, Dampierre Saint Nicolas, Freuleville, Mesnières en Bray, Meulers, Neufchâtel en Bray, Osmoy Saint Valery, Quièvre-court, Ricarville du Val, Saint Aubin le Cauf, Saint Martin l'Hortier, Saint Vaast d'Equiqueville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une durée d'au moins six mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

2/3

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime.
- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Fait à Rouen le **04 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification, soit de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-25-032

Forage pour cultures maraîchères à Vittefleur par la SCEA
LA ROSEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SCEA LA ROSEE
53 GRANDE RUE
76450 VITTEFLEUR

Service Ressources Milleux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Création de forage pour les besoins en eau de cultures maraichères sur la commune de VITTEFLEUR
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00102 / JS

ROUEN, le 25 Mars 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de forage pour les besoins en eau de cultures maraichères sur la commune de VITTEFLEUR

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VITTEFLEUR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milleux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-07-010

Forage pour lavage de véhicules à Saint Romain de
Colbosc, au profit de la SAS MARITIA



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR LE LAVAGE DE VÉHICULES
COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

DOSSIER N° 76-2019-00042
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 mars 2019, présenté par la SAS MARITIA représentée par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2019-00042 et relatif à : La création d'un forage pour le lavage de véhicules ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS MARITIA
avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

concernant :

La création d'un forage pour le lavage de véhicules dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Romain-de-Colbosc où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 7 mars 2019
Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales
11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

MARITIA (SAS)
Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La création d'un forage pour le lavage de véhicules sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2019-00042/VM

ROUEN, le 07 mars 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 24 janvier 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 07 mars 2019 concernant :

**La création d'un forage pour le lavage de véhicules
sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2019-00042.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-02-26-021

Pose de piézomètre au profit de M. MARTINEAU et
Melle LENGLE sur la commune de Molagnies

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

M. MARTINEAU Ludovic et Melle LENGELE
11 bis rue d'Humermont
76220 MOLAGNIES

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Jean CAVAILLES

Tél. : 02.32.18.94.80

Fax : 02.32.18.94.92

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Mise en place d'un piézomètre - 11 bis rue Humermont sur la commune de MOLAGNIES**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00100/VM

ROUEN, le 01 avril 2019

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La mise en place d'un piézomètre - 11 bis rue Humermont sur la commune de MOLAGNIES
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 février 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Molagnies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Militaires et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UN PIÉZOMÈTRE – 11 BIS RUE HUMERMONT
SUR LA COMMUNE DE MOLAGNIES

DOSSIER N° 76-2019-00100
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 février 2019, présenté par Monsieur MARTINEAU Ludovic, enregistré sous le n° 76-2019-00100 et relatif à la mise en place d'un piézomètre – 11 bis rue Humermont ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

M. MARTINEAU Ludovic
Melle LENGELE Vanessa
11 bis rue d'Humermont
76220 MOLAGNIES

concernant : **la mise en place d'un piézomètre - 11bis rue de Humermont** dont la réalisation est prévue dans la commune de MOLAGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 avril 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MOLAGNIES, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 février 2019

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-01-009

Pose de piézomètre et essai de pompage par SNCF
RESEAU RFF sur la ligne Serqueux-Gisors, à
Forges-les-Eaux



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources,
Milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Modernisation de la ligne Serqueux-Gisors - La réalisation d'un essai de pompage et la pose de piézomètres sur la commune de FORGES-LES-EAUX**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2019-00158**

ROUEN, le 01 avril 2019

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 22 mars 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La modernisation de la ligne Serqueux-Gisors - La réalisation d'un essai de pompage et la pose de piézomètres sur la commune de Forges-les-Eaux
dossier enregistré sous le numéro : **76-2019-00158**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MODERNISATION DE LA LIGNE SERQUEUX-GISORS
LA RÉALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE ET LA POSE DE PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE FORGES-LES-EAUX

DOSSIER N° 76-2019-00158
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 avril 2019, présenté par la SNCF RESEAU RFF agence Normandie représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2019-00158 et relatif à : La modernisation de la ligne Serqueux-Gisors - La réalisation d'un essai de pompage et la pose de piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SNCF RESEAU RFF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN

concernant :

La modernisation de la ligne Serqueux-Gisors - La réalisation d'un essai de pompage et la pose de piézomètres dont la réalisation est prévue dans la commune de Forges-les-Eaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Forges-les-Eaux où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 1^{er} avril 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires.


Alexandre HERMENT

**PJ : arrêté de prescriptions générales
du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-01-008

Prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement
de la ZAC Le Nerval par la commune de Fontenay



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES
Mél : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **01 AVR. 2019**

portant complément à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement l'aménagement de la ZAC Le Nerval sur la commune de Fontenay pris au bénéfice de la commune de Fontenay.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, articles L181-1 et suivants ainsi que les articles R181-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code civil et notamment son article 640,
- Vu le code rural,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-008 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signatures en matière d'activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral initial du 5 avril 2011 autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement l'aménagement de la ZAC Le Nerval sur la commune de Fontenay ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin ;
- Vu la demande reçue le 9 mai 2018, par laquelle Monsieur le maire de la commune de Fontenay, dont le siège social est en mairie, 40 rue Saint Michel 76290 Fontenay, a sollicité de Madame la préfète de la Seine-Maritime, la modification de l'autorisation, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, des travaux d'aménagement de la ZAC le Nerval sur le territoire communal (viabilisation des tranches 5 et 6) ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 juin 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 mars 2019.

Considérant

que la commune de Fontenay aménage depuis 2011 la ZAC le Nerval sur son territoire ;
que des ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été prévus sur l'emplacement de la future ZAC afin d'éviter toute aggravation des écoulements vers l'aval ;
que les eaux issues des zones 1 et 2 sont gérées de façon commune ;
que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé ;
que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
qu'il y a donc lieu d'autoriser les modifications d'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC Le Nerval sur la commune de Fontenay, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), et plus particulièrement ceux des tranches 5 et 6.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la modification

La commune de Fontenay dont le siège social est en mairie, 40 rue Saint Michel 76290 Fontenay, est autorisée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, à procéder à la modification des aménagements des ouvrages de gestion des eaux pluviales des tranches 5 et 6 de la ZAC le Nerval sur son territoire communal, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Modifications des prescriptions

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier.

Les lignes du tableau de l'article 3.1.2 correspondant aux zones 1 et 2 sont supprimées et remplacées par la ligne suivante :

Zones	Sbv gérés	Surface desservie	Débit de pointe d'entrée	Ouvrages	Volume de stockage	Débits de fuite	Ø des orifices de fuite dimensionnés par modélisation	Déblais
1	Sbv1,2,3,4,5,6	4,66 ha		B1	1 212 m ³	8,9 l/s vers milieu naturel	Ø 80 mm Vortex	2,40 m

Les lignes du tableau de l'article 3.2.2. correspondant au secteur 1 et 2 sont supprimées et remplacées par les 7 lignes suivantes :

Secteur	Noue	Largeur	Pente	Débit de pointe centennal	Profondeur	Débit capacitair
1	1a	3 m	0,5 %	0,09 m ³ /s	0,6 m	0,81 m ³ /s
	1b	3 m	2,4 %	0,42 m ³ /s	0,6 m	1,78 m ³ /s
2	2a	3 m	2,3 %	0,29 m ³ /s	0,6 m	1,75 m ³ /s
	2b	3 m	1,4 %	0,27 m ³ /s	0,6 m	1,36 m ³ /s
	2c	3 m	0,8 %	0,58 m ³ /s	0,6 m	1,03 m ³ /s
	2d	3 m	5,5 %	0,78 m ³ /s	0,6 m	2,70 m ³ /s
	2e	3 m	2,7 %	0,16 m ³ /s	0,6 m	1,89 m ³ /s

Article 3 : Autres articles

Toutes les autres prescriptions de l'autorisation initiale ne changent pas.

Article 4 : Publication et exécution

Le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Fontenay, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la directrice de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles de la Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur de la délégation territoriale Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 04 02 2019

pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

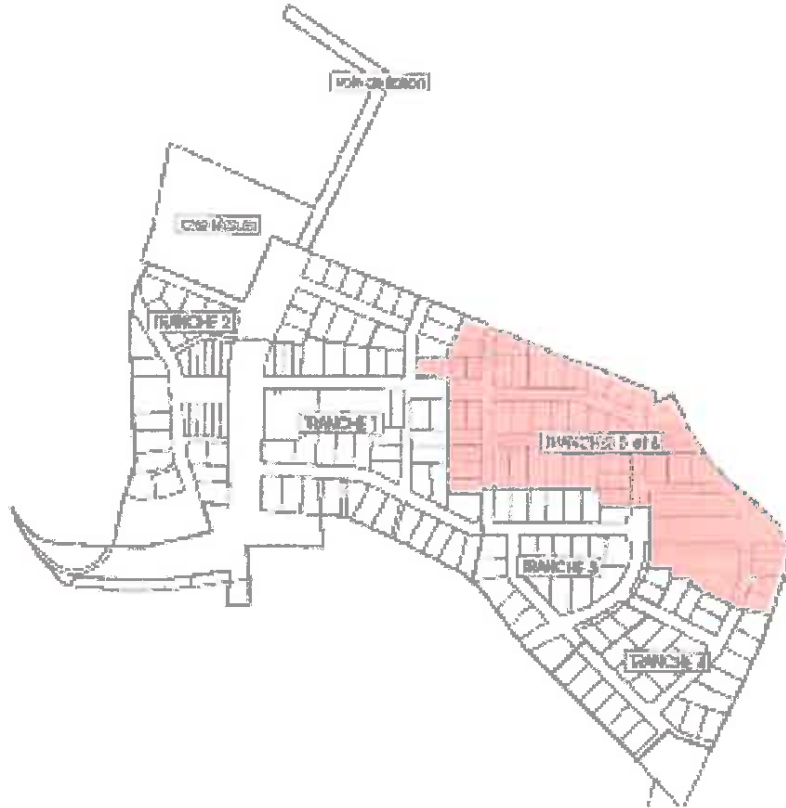
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, dans les conditions fixées à l'article R.181-52

annexe – plan de présentation



noues



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-20-010

Réalisation d'un lotissement, rue Morin à Octeville sur
Mer, au bénéfice de KHOR IMMOBILIER SAS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2019-00028/VM

KHOR IMMOBILIER SAS
Direction régionale de Caen
86 boulevard Dunols
Résidence de l'Acropole
14000 CAEN

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : création d'un lotissement (36 parcelles) rue Michel Morin sur la commune d'OCTEVILLE-SUR-MER
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 20 mars 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création d'un lotissement (36 parcelles) rue Michel Morin
sur la commune d'Octeville-sur-Mer**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Octeville-sur-Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Michèle de France, Secrétaire Générale
Ressources humaines et techniques


Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT (36 PARCELLES) RUE MICHEL MORIN
COMMUNE DE OCTEVILLE-SUR-MER**

DOSSIER N° 76-2019-00028

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 janvier 2019, présenté par SNC KHOR IMMOBILIER, enregistré sous le n° 76-2019-00028 et relatif à : création d'un lotissement (36 parcelles) rue Michel Morin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC KHOR IMMOBILIER
Direction régionale de CAEN
86 boulevard Dunois
résidence de l'Acropole
14000 CAEN**

concernant : création d'un lotissement (36 parcelles) rue Michel Morin

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OCTEVILLE-SUR-MER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Mars 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OCTEVILLE-SUR-MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-07-009

Réalisation d'un parking multiservices à Rouen par le
Grand Port maritime de Rouen

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 boulevard de Boisguilbert
BP4075
76022 ROUEN Cedex 3

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement d'un parking multiservice sur la commune de ROUEN**
Accord sur dossier de déclaration

Ref. :76-2018-00985

ROUEN, le 07 mars 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

L'aménagement d'un parking multiservice sur la commune de ROUEN
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Rouen pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING MULTISERVICE COMMUNE DE ROUEN

DOSSIER N° 76-2018-00985
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 novembre 2018, présenté par le GRAND PORT MARITIME DE ROUEN représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2018-00985 et relatif à : L'aménagement d'un parking multiservice ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 boulevard de Bolsguilbert - BP4075
76022 ROUEN Cedex 3

concernant :

L'aménagement d'un parking multiservice dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Rouen où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rouen par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 novembre 2018
Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-19-017

Réalisation de logements locatifs et de terrains à bâtir au
profit de la SCCV des Calètes à Fécamp



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SCCV des Calètes
ZI rue du Manoir
CS 80078
76340 BLANGY-SUR-BRESLE**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES/PB

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La construction de 45 logements locatifs et 7 lots de terrains à bâtir sur la commune de Fécamp**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2018-00032/VM**

ROUEN, le 19 mars 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La construction de 45 logements locatifs et 7 lots de terrains à bâtir sur la commune de Fécamp pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 janvier 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE 45 LOGEMENTS LOCATIFS ET 7 LOTS DE TERRAINS À BÂTIR
COMMUNE DE FECAMP

DOSSIER N° 76-2018-00032
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 janvier 2018, présenté par SCCV des Calètes représenté par Monsieur Lhotelier Paul, enregistré sous le n° 76-2018-00032 et relatif à : La construction de 45 logements locatifs et 7 lots de terrains à bâtir sur la commune de Fécamp ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV des Calètes
ZI rue du Manoir
CS 80078
76340 BLANGY-SUR-BRESLE**

concernant :

La construction de 45 logements locatifs et 7 lots de terrains à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de FECAMP.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 mars 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FECAMP où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 16 janvier 2017

**Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-06-019

réalisation du lotissement le "Bois Bocquet" par la
commune à Tourville-la-Rivière



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER SV

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement du lotissement de 51 lots à bâtir "Le Bois Bocquet" sur la commune de Tourville-la-Rivière**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00961/VM

ROUEN, le 06 mars 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**L'aménagement du lotissement de 51 lots à bâtir "Le Bois Bocquet"
sur la commune de Tourville-la-Rivière**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Tourville-la-Rivière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre LERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau de la Préfecture de la Seine-Maritime. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DE 51 LOTS À BÂTIR " LE BOIS BOCQUET "
COMMUNE DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

DOSSIER N° 76-2018-00961
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 novembre 2018, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI) représenté par Monsieur DE BANIZETTE Hugues, enregistré sous le n° 76-2018-00961 et relatif à : L'aménagement du lotissement de 51 lots à bâtir " Le Bois Bocquet " ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant :

L'aménagement du lotissement de 51 lots à bâtir " Le Bois Bocquet " dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 14 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-08-005

19-00373-GMN muscardins-AP14-27-61-76-signé



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

PRÉFECTURE DU CALVADOS

PRÉFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-001

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
muscardin - Groupe Mammalogique Normand**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du mérite agricole
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)°;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Arrêté dérogation GMN muscardins 14-27-61-76 - p 1 / 6

- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de la préfète de l'Orne – Mme Chantal CASTELNOT ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour le Calvados à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Mammalogique Normand : CERFA 13 616*01 du 21 février 2019 ;

Considérant

que le Groupe Mammalogique Normand (GMN) est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux,

que le GMN souhaite acquérir des informations sur les populations normandes de muscardins,

que le suivi des populations se fera via la pose de nichoirs, afin de pouvoir estimer l'état des populations en lien avec l'évolution de l'habitat,

qu'il est nécessaire de capturer les muscardins et de les manipuler pour déterminer leur sexe et leur poids,

que ces opérations d'inventaires entrent dans le cadre du programme muscardin lancé par le GMN en 2018,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le GMN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de muscardins,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Groupe Mammalogique Normand (GMN), domicilié 32 route de Pont-Audemer – 27260 EPAIGNES, représenté par son président, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**Muscardins (*Muscardinus avellanarius*),
présents ou susceptibles d'être présents dans le Calvados, l'Eure, l'Orne et la Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaires dans le cadre du programme muscardins.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au GMN que dans le cadre du programme muscardins.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 4 - Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des muscardins appartiendront aux salariés, stagiaires, vacataires, et bénévoles du GMN. La direction du GMN désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des espèces, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission, les stagiaires, les vacataires et les bénévoles du GMN dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le GMN établira aux chargés de mission, les stagiaires, les vacataires et les bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission, le stagiaire, le vacataire ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires, vacataires et bénévoles hors cadre professionnel.

Article 5 - Captures

Les captures sont réalisées à l'aide de nichoirs. Pour chaque site d'étude, 50 nichoirs sont installés. Les nichoirs sont espacés d'une distance de 10 à 20 mètres sur des lignes parallèles, distantes également de 10 à 20 mètres. Les sites ne permettant pas d'accueillir 50 nichoirs sont dotés de 20 nichoirs minimum. Les sites ne pouvant accueillir 20 nichoirs sont proscrits.

Les nichoirs sont installés dans des noisetiers dans la mesure du possible, ou dans tout autre arbuste ou jeunes arbres reliés au sous-étage et à la canopée adjacents. Les nichoirs sont installés à une hauteur de 1,20 à 1,50 m du sol.

Les nichoirs installés sont vérifiés deux fois par an *a minima* en mai/juin avant la mise-bas, et en septembre/octobre après la reproduction. Chaque contrôle de site est effectué entre le 15 et le 25 du mois.

Lors de chaque contrôle, les individus sont manipulés pour déterminer leur sexe, leur poids, leur âge, leur statut reproducteur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant.

Article 6 - Rapports et compte-rendus

Le GMN établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre les informations recueillies sur les sites, *a minima* le nombre de spécimens et le lieu de découverte.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Exécution et publicité

Le secrétaire général des préfetures du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, et de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, et de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime, à la direction

départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

08 AVR. 2019

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Pour la préfète de l'Orne et par délégation,
Pour la préfète de Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie



Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-014

**SRN/UA3PA/2019-18-00240-010-002-Effar-Stéri GA-
Lubrizol**

*Arrêté du 05/04/2019 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation des œufs de
Goéland argenté - Sté Lubrizol - Rouen*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00240-010-002
autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Société Lubrizol à Rouen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00240-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

Arrêté 2019 dérogation perturbation intentionnelle et stérilisation œufs – Goéland argenté – société Lubrizol – p 1 / 9

- vu la demande de perturbation intentionnelle et de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la Société Lubrizol, CERFA 13 616*01 du 19 novembre 2018 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 13 février 2019 à l'effarouchement des Goélands argentés par rapaces et à l'utilisation d'un drone pour procéder aux opérations de stérilisation d'œufs, sous condition de présence d'un ornithologue ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00240-010-001, adressé le 28 novembre 2018.

Considérant :

que la société Lubrizol effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 110 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de la société Lubrizol entraîne des nuisances : altération des toitures, risque de blessures pour les opérateurs par des attaques lorsque les petits sont présents, dégradation des bâtiments et des équipements de sécurité ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu anthropisé ;

que la société met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : stockage des déchets dans des conteneurs fermés, absence de source de nourriture sur le site ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la société s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns, marins et leucopnée constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société Lubrizol s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour la société Lubrizol ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour la société Lubrizol.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Lubrizol, située 25 Quai de France à Rouen (76000) et représentée par Monsieur Nicolas ADAM, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les bâtiments de la société Lubrizol.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

La société est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces pourront se dérouler chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par la société.
3. L'effarouchement involontaire causé par les drones lors des opérations de stérilisation des œufs, est toléré, sous condition qu'un ornithologue soit présent pour s'assurer d'un dérangement minimum des goélands bruns, marins et leucopnée nicheurs.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*), marins (*Larus marinus*) et leucopnée (*Larus michahellis*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la société Lubrizol.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*), marins (*Larus marinus*) et leucopnée (*Larus michahellis*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin, brun et leucopnée) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun, marin et leucophée devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces trois espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de Goéland argenté localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des quatre espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la société.

Les œufs de Goéland argenté situés sur les toitures d'accès difficile ou dangereux pour les opérateurs seront traités à l'aide d'un drone, à condition de la présence d'un ornithologue expérimenté et externe à la société de drone, durant toute la durée de l'intervention.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 1) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...). L'utilisation de drone pour les opérations de stérilisation devra faire l'objet d'une description détaillée, notamment en termes de caractéristiques techniques et, surtout, de modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions par l'opérateur pour ne pas intervenir sur les éventuels nids d'autres espèces de goélands (marin, brun et leucopnée), strictement protégées ; ;
 - 2) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 3) Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 4) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns, marins et leucopnée doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun, marin et leucopnée devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun, marin ou leucopnée) et le centre de soins d'accueil.

- IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement par rapaces :
 - 1) Calendrier d'interventions ;
 - 2) Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
 - 3) Zones du site d'exploitation ciblées ;
 - 4) Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
 - 5) Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
 - 6) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
 - 7) Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
- V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des quatre espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones industrielles et urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
 - 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, l'entreprise devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société Lubrizol renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société Lubrizol.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Lubrizol s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Lubrizol n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPECÉ DE GOÉLAND (*)										Bilan (**)									
	1 ^{er} passage (préciser la date)					2 ^e passage (préciser la date)					Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids avec œufs	Nombre d'œufs traités				
Contenu des nids		Contenu des nids		Nombre de nids vides	Nombre de nids avec œufs traités (**)	Nombre de nids non traités (**)	Nombre d'œufs traités	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)										
Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)								1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3	
Secteur 1																				
Adresse 1																				
Adresse 2																				
Total																				

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.
 (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité – A détailler.
 (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN du 16 janvier 2019

Bénéficiaire : LUBRIZOL ROUEN

Objet de la demande : Stérilisation des œufs de Goéland argenté grâce à un drone pour les zones difficiles d'accès et Effarouchement par rapaces

référence ONAGRE projet – demande : 2018-01-24x-00240 - 2018-00240-010-002

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

MOTIVATION ou CONDITIONS

En rappelant en préambule qu'il n'est sollicité que sur le volet « Effarouchement » du dossier, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour évaluer le bien-fondé de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées présentée par la Société LUBRIZOL souhaite exprimer les remarques suivantes, dont certaines identiques ou similaires à celles déjà émises en 2018 :

- Si la nidification, apparemment en augmentation, de couples de Goéland argenté sur les toits et autres structures favorables de la SAS LUBRIZOL peut constituer un problème justifiant la demande de dérogation, cette dernière s'inscrit dans un contexte général de diminution des populations de l'espèce. De ce fait, il faut bien prendre en compte le caractère exceptionnel de la dérogation, accordée en raison d'une concentration excessive de couples nicheurs de Goéland argenté.
- À aucun moment dans ce dossier ne sont évoquées les réflexions et/ou démarches engagées par le demandeur pour faire en sorte d'empêcher l'installation des couples de goélands sur les structures de l'usine, ce qui devrait quand même être possible dans certains secteurs, si ce n'est pas le cas partout, au moins dans ceux dont les toitures ne sont pas en fibrociment.
- Les informations relatives à l'utilisation des rapaces pour l'effarouchement des goélands sont toujours aussi succinctes, voire encore plus qu'en 2018. Même s'il est indiqué que les buses de Harris utilisées pour les opérations d'effarouchement se contentent de se poser auprès des goélands pour les inciter à partir, il serait utile de confirmer dans le bilan qu'aucune capture ne s'est produite.
- Dans la mesure où l'utilisation d'un drone pour mener à bien les opérations dans les secteurs de toitures inaccessibles ou dangereux est susceptible de générer des perturbations assimilables à de l'effarouchement, l'expert demande qu'un ornithologue du GONm soit présent lors des interventions de la société Civic Drone, et donc qu'il soit prévenu en amont du programme des opérations. L'expert pose cette demande comme condition indispensable pour que la dérogation soit accordée.

En conclusion, au regard des éléments transmis et en dépit des diverses remarques formulées, l'expert mandaté par le CSRPN de Normandie émet un **avis favorable** sur la demande de renouvellement des opérations d'effarouchement visant à la réduction de la nidification du Goéland argenté sur les structures de la Société LUBRIZOL **sous condition** de la présence d'un ornithologue lors de la mise en œuvre d'un drone.

avis favorable

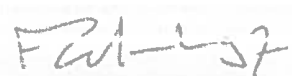
avis favorable sous conditions X

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 13 février 2019

signature



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-015

SRN/UA3PA/2019-18-00242-010-002-Effar-Stéri GA-
CNPE Penly

*Arrêté du 05/04/2019 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation des œufs de
Goéland argenté - CNPE Penly*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00242-010-002
autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Centre Nucléaire de Production
d'Électricité (CNPE) de Penly

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00242-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

- vu la demande de perturbation intentionnelle et de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly, CERFA 13 616*01 du 7 février 2019 ;
- vu l'avis favorable sous condition émis par le CSRPN en date du 13 février 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00242-010-001, adressé le 17 décembre 2018.

Considérant :

que le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Penly effectue depuis 2006 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 400 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments du CNPE de Penly entraîne des nuisances : déjections sur les toitures, le personnel et le matériel, dégâts sur les bâtiments, les voiries, les véhicules, dégradation des toitures, trous dans les skydômes, obstruction des évacuations pluviales causée par l'amoncellement de branchages et végétaux, agressivité vis-à-vis du personnel ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : collecte des déchets et des plastiques afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser pour construire les nids, nettoyage des toitures et des anciens nids, service de ramassage des déchets dédié au site du CNPE de Penly pour limiter l'accès aux ressources alimentaires ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que l'objectif de ces opérations est de déplacer les populations de goélands vers les falaises environnantes, où ils pourraient nicher dans leur environnement naturel ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que le CNPE de Penly a transmis le compte rendu d'opérations conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour le CNPE de Penly.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly, située à Neuville-lès-Dieppe (76370) et représentée par Monsieur Mathieu SEGARD, chef de service logistique de site, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2019 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments du CNPE de Penly, identifiés en annexe du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2019.
Les opérations de stérilisation se dérouleront entre avril et juin.
Les opérations d'effarouchement par rapaces pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le CNPE de Penly.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces trois espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de Goéland argenté localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la société.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 4.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

- 1) Calendrier d'interventions ;
- 2) Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
- 3) Zones du site d'exploitation ciblées ;
- 4) Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
- 5) Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
- 6) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
- 7) Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones industrielles et urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site du CNPE impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le CNPE de Penly devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le CNPE de Penly renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le CNPE de Penly.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le CNPE de Penly s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CNPE de Penly n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

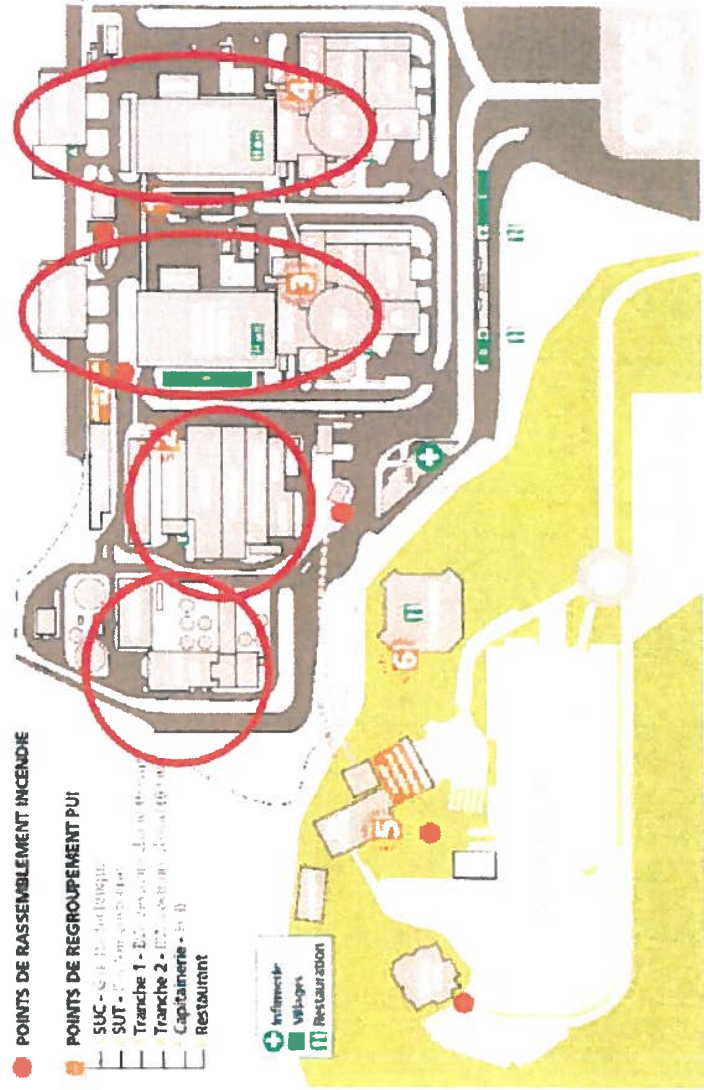
La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES

Plan du site d'intervention



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-016

**SRN/UA3PA/2019-18-00244-010-002-Effar-Stéri GA-
CNPE Paluel**

*Arrêté du 05/04/2019 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation des œufs de
Goéland argenté - CNPE Paluel*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00244-010-002
autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – le Centre Nucléaire de Production
d'Électricité (CNPE) de Paluel

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00244-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Paluel, CERFA 13 616*01 du 14 novembre 2018 ;
- vu l'avis favorable sous conditions, émis par le CSRPN en date du 14 février 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00244-010-001, adressé le 16 novembre 2018.

Considérant :

que le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Paluel effectue depuis 1995 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 280 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments du CNPE de Paluel entraîne des nuisances : dégradation des installations industrielles et tertiaires, déjections sur les bâtiments, le matériel et le personnel, obstruction des évacuations d'eaux pluviales par l'amoncellement de branchage et végétaux, perturbation des systèmes de surveillance infrarouge, agressivité envers le personnel ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : stockage des déchets en conteneurs fermés pour limiter l'accès à la nourriture, service de collecte dédié ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que le CNPE de Paluel s'est conformé à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que l'objectif de ces opérations est de déplacer les populations de goélands vers les falaises environnantes, où ils pourraient nicher dans leur environnement naturel ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que le CNPE de Paluel s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Paluel ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour le CNPE de Paluel.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Paluel (76450), représentée par Monsieur Eric MAURICE, directeur délégué production, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls bâtiments du CNPE de Paluel, identifiés en annexe du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces pourront se dérouler chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Paluel.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces trois espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de Goéland argenté localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la société.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 4.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

- 1) Calendrier d'interventions ;
- 2) Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
- 3) Zones du site d'exploitation ciblées ;
- 4) Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
- 5) Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
- 6) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
- 7) Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones industrielles et urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site du CNPE impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, le CNPE de Paluel devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le CNPE de Paluel renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le CNPE de Paluel.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le CNPE de Paluel s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CNPE de Paluel n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES



Arrêté 2019 dérogation perturbation intentionnelle et stérilisation œufs – Goéland argenté – CNPE de Paluel – p 9 / 10

ANNEXES

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MIEUX URBAIN

ESPECÉ DE GOÉLAND (*)		1 ^{er} passage (préciser la date)								2 ^e passage (préciser la date)						Bilan (**)			
		Contenu des nids				Nombre de nids vides	Nombre de nids traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre de nids traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'emblé
		Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)														
Secteur 1			1	2	3	1+1	2+1	1+2											
Adresse 1																			
Adresse 2																			
Total																			

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité – A détailler.

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-004

**SRN/UA3PA/2019-18-00245-010-002-Effar-Stéri GA-
ExxonMobil**

*Arrêté du 05/04/2019 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation des œufs de
Goéland argenté - Sté ExxonMobil Chemical France - ND de Gravenchon et Lillebonne*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00245-010-002
autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – ExxonMobil Chemical France – Sites
industriels de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00245-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par ExxonMobil Chemical France pour les sites industriels de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne, CERFA 13 616*01 du 29 octobre 2018 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 7 février 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00245-010-001, adressé le 30 octobre 2018.

Considérant :

que la société ExxonMobil Chemical France effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur les usines de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 50 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments des usines entraîne des nuisances : agressivité vis-à-vis du personnel, pollution par les fientes des produits finis stockés à l'extérieur, arrêt de la production, car les goélands se posent sur le transformateur 90KV qui alimente l'usine de Lillebonne et créent ainsi des court-circuits, dégradation des installations... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu anthropisé ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

qu'il n'y a pas de ressource alimentaire sur le site pour les goélands ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la société s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit sans formol ni formaldéhyde, le RCL2 – Solution fille, pour la campagne 2018 ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société ExxonMobil s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour ExxonMobil Chemical France pour les usines de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour ExxonMobil.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société ExxonMobil Chemical France, située à Port-Jérôme-sur-Seine (76330) et représentée par Monsieur Hervé BROUARD, directeur industriel, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments des usines de Notre-Dame de Gravenchon et de Lillebonne.

Le présent arrêté autorise les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot, une demande spécifique ayant été adressée à la DREAL Normandie.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

La société est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces pourront se dérouler chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.
3. L'effarouchement par l'utilisation d'un robot pulvérisateur mobile équipé d'un GPS et d'une caméra, dû à son déplacement entre les nids. Ce robot est télécommandé et doit toujours être sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité d'ExxonMobil Chemical France.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces trois espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de Goéland argenté localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Les œufs de Goéland argenté seront traités à l'aide d'un robot, à condition de la présence d'un ornithologue expérimenté et externe à la société qui utilise ce robot, durant toute la durée de l'intervention.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la société.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...). Le robot SEM devra faire l'objet d'une description détaillée, notamment en termes de caractéristiques techniques et, surtout, de modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions par l'opérateur pour éviter les abords des éventuels nids d'autres espèces de goélands (marin et brun), strictement protégées elles ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

- 1) Calendrier d'interventions ;
- 2) Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
- 3) Zones du site d'exploitation ciblées ;
- 4) Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
- 5) Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
- 6) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
- 7) Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones industrielles et urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, l'entreprise devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

ExxonMobil Chemical France renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer ExxonMobil Chemical France.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. ExxonMobil Chemical France s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à ExxonMobil Chemical France n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-005

SRN/UA3PA/2019-18-00247-010-002-Effar-Stéri GA-
Esso

*Arrêté du 05/04/2019 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation des œufs de
Goéland argenté - Sté Esso Raffinage - Port-Jérôme*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00247-010-002
autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Esso Raffinage – Raffinerie de
Gravenchon – Port-Jérôme

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00247-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par Esso Raffinage – site de Port-Jérôme, CERFA 13 616*01 du 25 octobre 2018 ;
- vu l'avis favorable sous conditions émis par le CSRPN en date du 14 février 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00247-010-001, adressé le 30 octobre 2018.

Considérant :

que la société Esso Raffinage effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur le site de Port-Jérôme, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 120 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de la raffinerie de Gravenchon entraîne des nuisances : agressivité vis-à-vis du personnel lors des interventions en hauteur, dégradation des équipements du personnel et du matériel, perturbation du fonctionnement des robots à cause des plumes, bouchage des chéneaux... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu anthropisé ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

qu'il n'y a pas de ressource alimentaire sur le site pour les goélands ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la société s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société Esso Raffinage s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour Esso Raffinage – site de Port-Jérôme ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour Esso Raffinage.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Esso Raffinage, située à Port-Jérôme, représentée par Monsieur Olivier CLÉMENT, directeur opérations raffinerie, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la raffinerie de Gravenchon à Port-Jérôme.

Le présent arrêté autorise les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot, une demande spécifique ayant été adressée à la DREAL Normandie.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

La société est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.
Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.
Les opérations d'effarouchement par rapaces pourront se dérouler chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.
3. L'effarouchement par l'utilisation d'un robot pulvérisateur mobile équipé d'un GPS et d'une caméra, dû à son déplacement entre les nids. Ce robot est télécommandé et doit toujours être sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité d'Esso Raffinage – site de Port-Jérôme.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces trois espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de Goéland argenté localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Les œufs de Goéland argenté seront traités à l'aide d'un robot, à condition de la présence d'un ornithologue expérimenté et externe à la société qui utilise ce robot, durant toute la durée de l'intervention.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la société.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...). Le robot SEM devra faire l'objet d'une description détaillée, notamment en termes de caractéristiques techniques et, surtout, de modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions par l'opérateur pour éviter les abords des éventuels nids d'autres espèces de goélands (marin et brun), strictement protégées ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 4.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

- 1) Calendrier d'interventions ;
- 2) Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
- 3) Zones du site d'exploitation ciblées ;
- 4) Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
- 5) Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
- 6) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
- 7) Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones industrielles et urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, l'entreprise devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Esso Raffinage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Esso Raffinage.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Esso Raffinage s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Esso Raffinage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPECE DE GOÉLAND (*)																
	1 ^{er} passage (préciser la date)					2 ^d passage (préciser la date)					Bilan (**)						
	Contenu des nids					Contenu des nids											
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre de nids traités avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envol
1																	
Secteur 1																	
Adresse 1																	
Adresse 2																	
Total																	

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité - A détailler.

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-006

SRN/UA3PA/2019-18-00292-010-002-Stéri GA- GPMH

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté sur le site du GPMH



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00292-010-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Grand Port Maritime du Havre

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00292-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

Arrêté 2019 dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Grand Port Maritime du Havre – p 1 / 9

- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par le Grand Port Maritime du Havre, CERFA 13 616*01 du 13 novembre 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté SRN/UA3PA/2018-00292-010-001, adressé le 15 novembre 2018.

Considérant :

que le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) effectue depuis 2012 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 200 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments du GPMH entraîne des nuisances : nuisances sonores, odeurs, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu anthropisé ;

que le GPMH met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : accès très restreint aux nourritures directes et indirectes par une collecte régulière des déchets, tentatives de pose de filets sur les toits de petite dimension mais qui n'ont pas résisté dans le temps... ;

que les mesures mises en œuvre par le GPMH n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que le GPMH s'est conformé à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que le GPMH ne mène les opérations de stérilisation que sur 10 à 15 % de son patrimoine de toitures, qui est d'environ 400 000 m² ;

que les goélands pourraient trouver d'autres sites de nidification plus naturels au sein de la zone industrialo-portuaire ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que le GPMH s'est conformé à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour le Grand Port Maritime du Havre ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour le GPMH.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Grand Port Maritime du Havre, représenté par Madame Natacha MASSU, cheffe du service environnement, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Le GPMH est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité du Grand Port Maritime du Havre.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du GPMH.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans l'ensemble de la zone industrialo-portuaire. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la zone industrialo-portuaire en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la zone industrialo-portuaire impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, le GPMH devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le Grand Port Maritime du Havre renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le Grand Port Maritime du Havre.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le Grand Port Maritime du Havre s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Grand Port Maritime du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

05 AVR. 2019

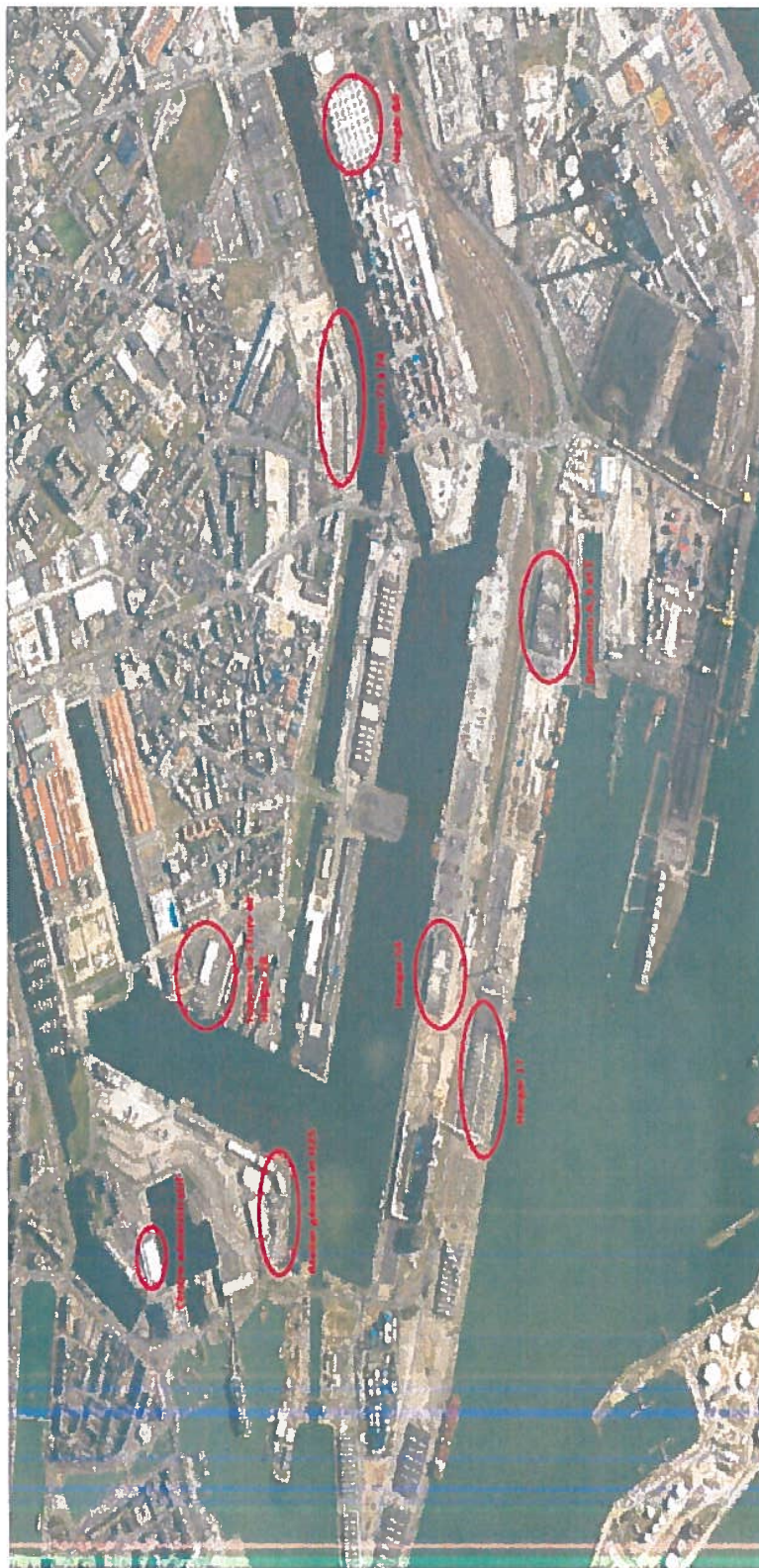
La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES

- **Zones traitées :** Les toitures des bâtiments du GPMH qui seront traitées sont : Formes de l'Eure, Hangar 54, Hangar 84, Hangars 71-72-73-74, Hangar 17, Hangar 25, Hangar 28, bâtiments A-B-E, siège social, Atelier général, CAP Antifer et bâtiments du service Electrique (Cf. carte chapitre 3.1)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-007

SRN/UA3PA/2019-18-00294-010-002-Stéri GA- Le Havre

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté au Havre



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00294-030-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) au Havre

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00294-030-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville du Havre, CERFA 13 616*01 du 8 janvier 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00294-030-001, adressé le 8 janvier 2019.

Considérant :

que la ville du Havre effectue depuis 1994 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'au moins 2 700 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands dans les quartiers du Havre entraîne des nuisances : nuisances sonores, saletés, agressivité et dégradation du bâti ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la ville met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : campagne d'information destinée aux habitants, communication auprès des bailleurs... ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la ville du Havre est partagée en deux secteurs : l'un à traitement systématique (le centre-ville et une partie du quartier de l'Eure), l'autre traité sur demande des habitants ou des bailleurs ;

que les effectifs de Goéland argenté dans le secteur à traitement systématique sont stables depuis 2015 tandis que les effectifs sur le secteur à traitement non systématique augmentent ;

que le nombre de Goéland argenté sur l'ensemble de la ville augmente depuis 2015 ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la ville du Havre s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation au Havre ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté au Havre.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La ville du Havre, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté :

- secteurs en traitement systématique : îlots identifiés dans le centre-ville (quartiers Perret, Notre-Dame, Les Halles, Hôtel de ville, Jules Ferry, Temple, Sainte-Anne, Saint-Marie, Thiers) et une partie du quartier de l'Eure ;
- secteurs en traitement non systématique, à la demande des habitants ou des bailleurs : hangar au sud-est de Saint-François, Sud de Sainte-Marie et Nord du Boulevard Churchill, Nord et Est de Sainte-Marie, hangars au sud de la ville (dans la zone portuaire), secteurs sud-est de la ville, secteur des Ormeaux et ville haute.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La ville est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la ville du Havre.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la ville.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La ville du Havre renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la ville du Havre.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La ville du Havre s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la ville du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

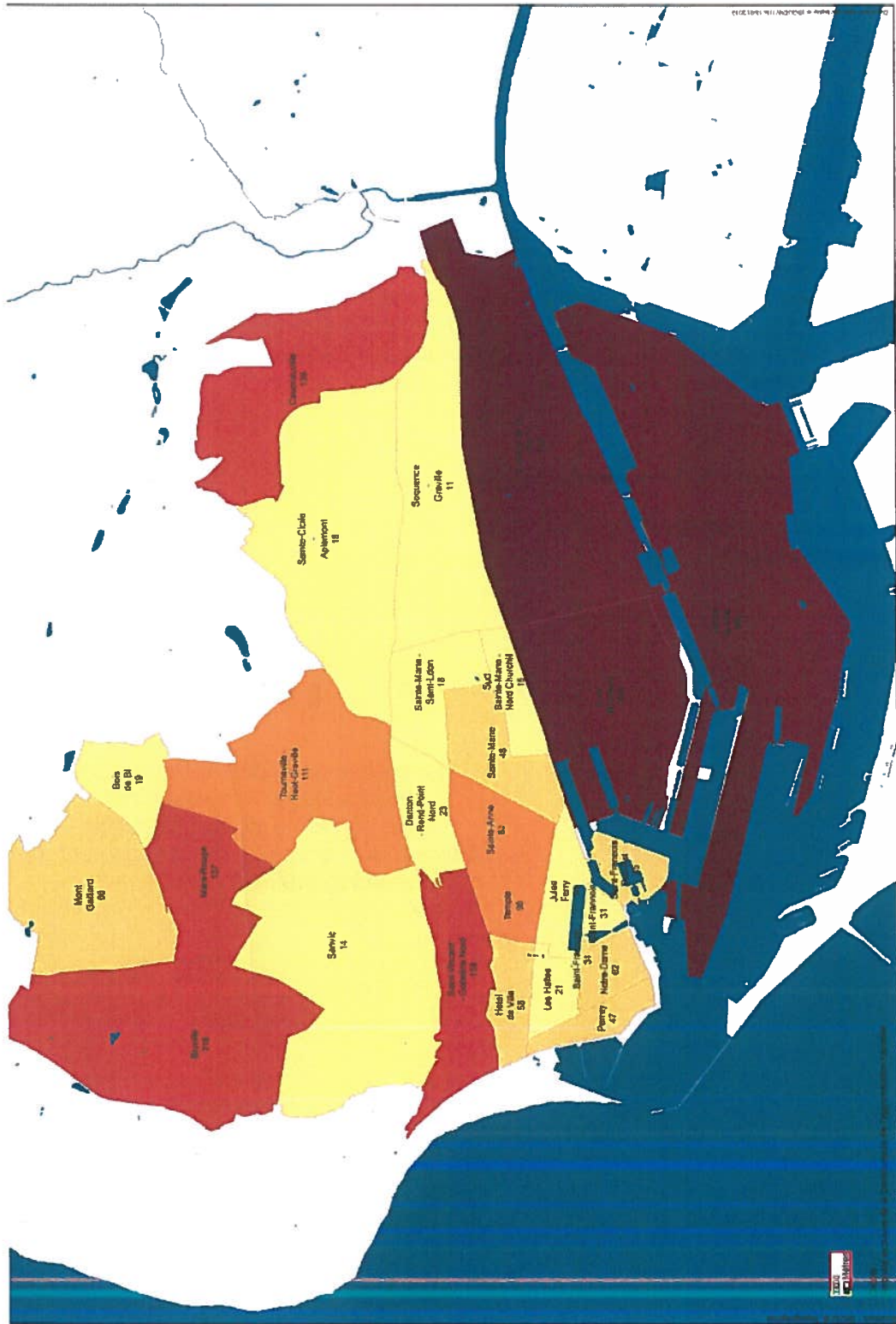
Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES



Arrêté 2019 dérogação stérilisation œufs – Gôland argenteu – Le Havre – p 8 / 10

ANNEXES



Découpage en îlots du secteur à traitement systématique

ANNEXES

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

		ESPECE DE GOÉLAND (*)																	
		1 ^{er} passage (préciser la date)						2 ^d passage (préciser la date)						Bilan (**)					
		Contenu des nids						Contenu des nids						Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'emol	
		Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids traités (**)	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre d'œufs traités						
		1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3	1	2	3						
Secteur 1																			
Adresse 1																			
Adresse 2																			
Total																			

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité - A décrire.

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-008

SRN/UA3PA/2019-18-00302-030-002-Stéri GA- Fécamp

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté à Fécamp



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00302-030-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Fécamp

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00302-030-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Fécamp, CERFA 13 616*01 du 22 octobre 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00302-030-001, adressé le 22 octobre 2018.

Considérant :

que la ville de Fécamp effectue depuis 2008 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 320 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands dans les quartiers de Fécamp entraîne des nuisances ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la collectivité met en place des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage des toitures et chenaux des bâtiments publics, mise à disposition des habitants et des restaurateurs de conteneurs fermés pour les déchets, mise en place d'un numéro vert pour signaler les sacs poubelles éventrés et les oiseaux blessés, mis en œuvre de la Police du Maire en ce qui concerne l'interdiction de nourrir les oiseaux, campagne de communication destinée aux habitants et restaurateurs, pas de campagne de stérilisation dans la zone portuaire pour que les Goélands puissent s'y reposer et nidifier... ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

que le nombre de Goéland argenté sur l'ensemble de la ville est stable depuis 2010 ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la ville de Fécamp, avec le service Simpli-Cité et la mise en place d'un numéro vert, organise un ramassage des oisillons et des goélands blessés, en partenariat avec l'association « Le Chêne » à Allouville-Bellefosse, centre de sauvegarde de la faune sauvage ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la ville s'est conformée à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Fécamp ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Fécamp.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La ville de Fécamp, représentée par son maire Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : quartier du quai Bérigny, secteur Est, secteur Centre, quartier du Ramponneau, secteur Sud-Est, front de mer, secteur Sud-Ouest. Le secteur portuaire est exclu de toute opération de stérilisation.

Les opérations sur les immeubles gérés par le syndic de copropriété Century21 Accore (dans le secteur Sud-Ouest) pourront être menées uniquement si Century21 Accore est détenteur d'une dérogation à la protection stricte des espèces. La ville devra s'en assurer avant de faire procéder aux opérations.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La ville est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la ville de Fécamp.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la ville.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d’accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Fécamp renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Fécamp.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Fécamp s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Fécamp n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES



Carte 1 : Répartition des goélands reproducteurs au printemps 2018 à partir des observations du GONin

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-009

SRN/UA3PA/2019-18-00310-010-002-Stéri GA- Le
Tréport

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté au Tréport



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00310-030-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) au Tréport

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00310-030-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville du Tréport, CERFA 13 616*01 du 29 janvier 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00310-030-001, adressé le 29 janvier 2019.

Considérant :

que la ville du Tréport effectue depuis 2007 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 900 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands dans les quartiers du Tréport entraîne des nuisances : nuisances sonores, saletés, dégradation de l'habitat (gouttières bouchées, ardoises cassées), agressivité... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la ville met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : communication auprès de la population (publication dans le bulletin municipal, pose de panneaux interdisant le nourrissage des oiseaux), déchets ménagers en conteneurs fermés, pose de conteneurs enterrés sélectifs, limitation des rejets par la pêche professionnelle, pose de pics sur les toitures, destruction des débuts de nids... ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile végétale, le Stérilibio pour la campagne 2018 ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la ville du Tréport ne procédera pas au traitement systématique de la zone industrielle pour créer un pôle attractif pour les goélands, afin qu'ils délaissent les secteurs habités ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction,

opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que le nombre de Goéland argenté sur l'ensemble de la ville est stable depuis 2015 ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la ville s'est conformée à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation au Tréport ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté au Tréport.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune du Tréport, représentée par son maire Monsieur Laurent JACQUES, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : front de mer, Place de Verdun, Cordiers, quartier de l'Église, quartier de la mairie et ports de commerce. La zone industrielle sera traitée sur demande justifiée des occupants, pour permettre aux Goélands argentés d'y trouver une zone de reproduction à l'écart des habitations.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La ville est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune du Tréport.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la ville.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune du Tréport renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune du Tréport.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune du Tréport s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune du Tréport n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES

BILAN DES OPERATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPECÉ DE GOÉLAND (*)											Bilan (**)																	
	1 ^{er} passage (préciser la date)						2 ^e passage (préciser la date)																						
	Nombre de nids vides	Contenu des nids			Nombre de nids avec œufs traités (**)	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids avec œufs traités (**)	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids avec œufs traités	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envol															
		Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)											Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)												
1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3	1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3												
Secteur 1																													
Adresse 1																													
Adresse 2																													
Total																													

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Etablir 1 tableau par espèce.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité -- A détailler.

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-010

SRN/UA3PA/2019-18-00312-030-002-Stéri GA- Dieppe

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté à Dieppe



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00312-030-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Dieppe**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00312-030-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Dieppe, CERFA 13 616*01 du 30 novembre 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté SRN/UA3PA/2018-00312-030-001, adressé le 4 janvier 2019.

Considérant :

que la ville de Dieppe effectue depuis 12 ans des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 1 300 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands dans les quartiers de Dieppe entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité des goélands lors de la chute de petits, dégradation des toitures, obstruction des gouttières... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la ville met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : remplacement des poubelles par des postes fixes, conteneurs et poubelles enterrés y compris pour les marins pêcheurs, nettoyage quotidien des rues, campagne d'information auprès de la population ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que le nombre de Goéland argenté reste stable depuis 2012, malgré les opérations de stérilisation ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction,

opérations menées par des personnes autorisées, ayant suivi une formation à la reconnaissance des nids et œufs des différentes espèces de goélands, suivi technique par l'ornithologue ;

que seuls les bâtiments municipaux sont traités de manière systématique ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la Ville de Dieppe a signé un contrat de partenariat avec l'association « Le Chêne » à Allouville-Bellefosse, qui récupère et soigne les goélands en détresse ;

que la ville s'est conformée à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Dieppe ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Dieppe.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La ville de Dieppe, représentée par son maire Monsieur Nicolas LANGLOIS, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : ville basse, ville haute, Neuville-lès-Dieppe et zone industrielle et portuaire.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La ville est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune de Dieppe.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la ville.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Dieppe renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Dieppe.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Dieppe s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Dieppe n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

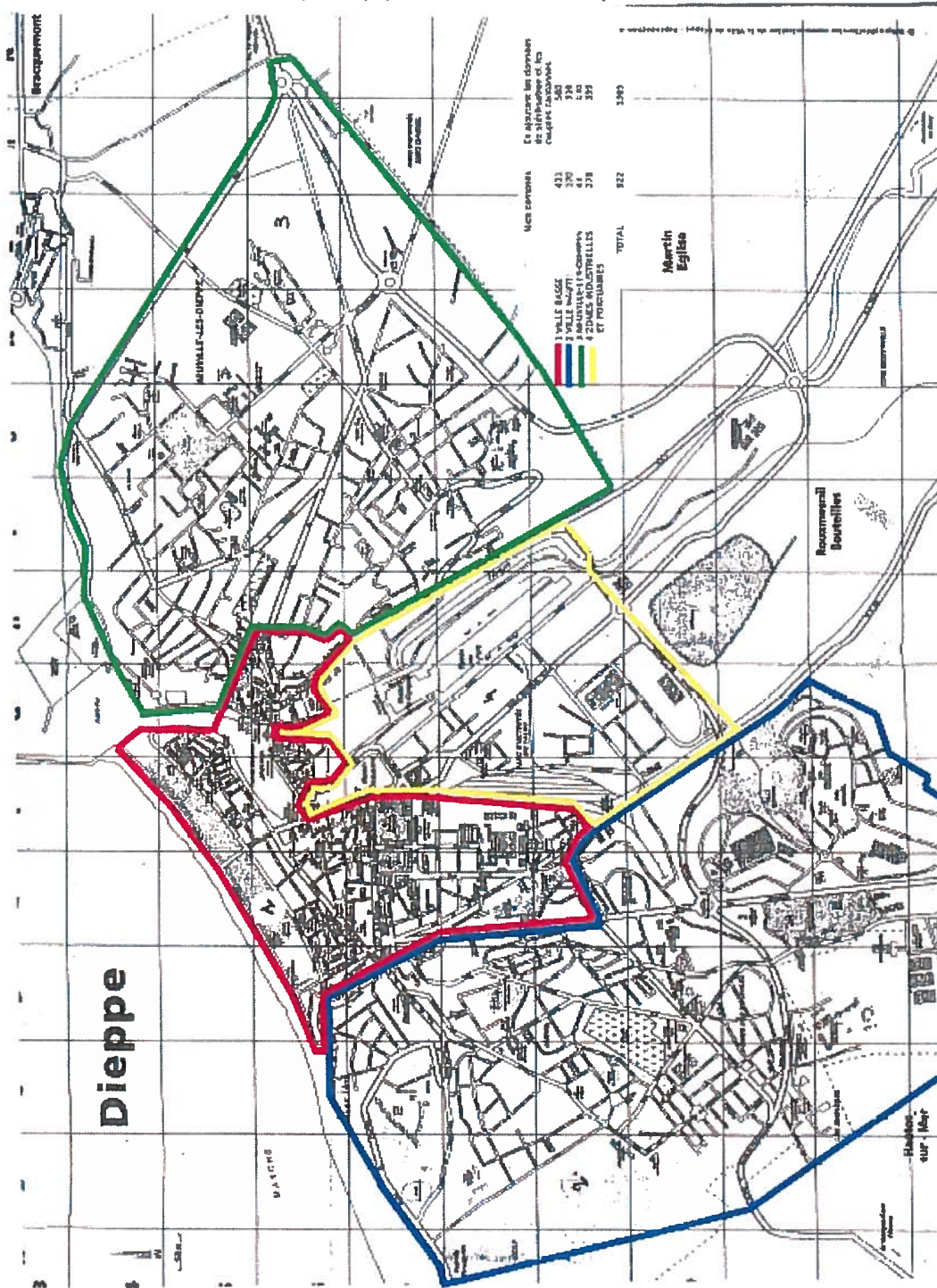
Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES



ANNEXES

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPECE DE GOELAND (*)												Bilan (**)					
	1 ^{er} passage (préciser la date)						2 ^e passage (préciser la date)						Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples niches	Nombre maximal d'œufs (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envol		
	Contenu des nids																	
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre d'œufs traités	Nombre de nids traités	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre de nids traités	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids avec œufs traités	Nombre de nids non traités (**)			
1																2	3	1+1
Secteur 1																		
Adresse 1																		
Adresse 2																		
Total																		

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.
 (***) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité – A détailler.
 (**) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a-1943.html>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-011

SRN/UA3PA/2019-18-00330-010-002-Stéri GA-
Veules-les-Roses

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté à Veules-les-Roses



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00330-010-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Veules-les-Roses

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2018-00330-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Veules-les-Roses, CERFA 13 616*01 du 11 décembre 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté SRN/UA3PA/2018-00330-010-001, adressé le 11 décembre 2018.

Considérant :

que la ville de Veules-les-Roses souhaite renouveler, pour la troisième année consécutive, les opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté ;

que le bilan 2018 fait état de 19 couples de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands à Veules-les-Roses entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité des goélands, détérioration des toitures, saletés... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la ville met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : limitation de l'accès aux déchets par stockage dans les conteneurs fermés, retrait d'un conteneur collectif privé mal géré où les goélands venaient s'alimenter, installation de pics sur les toitures... ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ; ;

que le nombre de Goéland argenté sur l'ensemble de la ville augmente depuis 2017 ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la commune de Veules-les-Roses s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Veules-les-Roses ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Veules-les-Roses.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Veules-les-Roses, représentée par son maire Monsieur Jean-Claude CLAIRE, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : le quartier du bord de mer et la Résidence Victoria, à l'extérieur de la ville.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune de Veules-les-Roses.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la ville.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d’accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Veules-les-Roses renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Veules-les-Roses.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Veules-les-Roses s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Veules-les-Roses n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

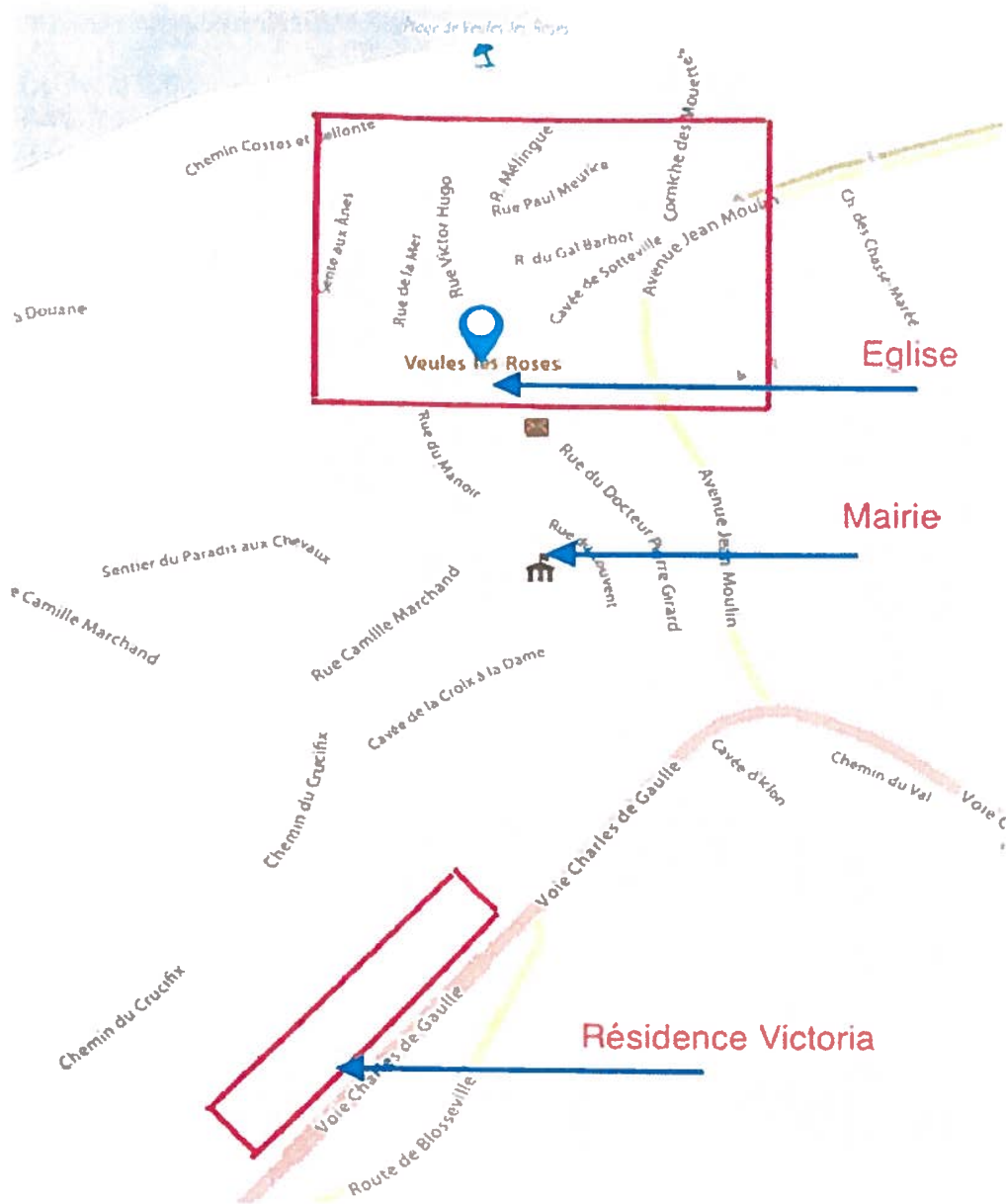
Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-012

SRN/UA3PA/2019-18-00334-010-002-Effar-Stéri GA-
Total

*Arrêté du 05/04/2019 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation des œufs de
Goéland argenté - Total Raffinage France - Gonfreville l'Orcher*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00334-010-002
autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – site industriel Total Raffinage France à
Gonfreville l'Orcher

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00334-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par Total Raffinage France pour le site de Gonfreville l'Orcher, CERFA 13 616*01 du 14 octobre 2018 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 9 février 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00334-010-001, adressé le 23 octobre 2018.

Considérant :

que Total Raffinage France effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur le site de Gonfreville l'Orcher, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 100 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de Total Raffinage France à Gonfreville l'Orcher entraîne des nuisances : agressivité envers le personnel, dégradation des toitures ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu anthropisé ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage intégral des toitures et des anciens nids, collecte des déchets et des plastiques et stockage en containers fermés ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

qu'il n'y a pas de ressource alimentaire sur le site pour les goélands ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant les premières opérations d'effarouchement, puis tout au long des opérations et en fin de

période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société Total Raffinage France s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour Total Raffinage France à Gonfreville l'Orcher ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour Total Raffinage France.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'entreprise Total Raffinage France située à Gonfreville l'Orcher et représentée par Monsieur Eric DUFOUR, chef de la division HSEI, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de l'usine Total de Gonfreville l'Orcher.

Le présent arrêté autorise les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot, une demande spécifique ayant été adressée à la DREAL Normandie.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

La société est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à une tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.
Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.
Les opérations d'effarouchement par rapaces pourront se dérouler chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.
3. L'effarouchement par l'utilisation d'un robot pulvérisateur mobile équipé d'un GPS et d'une caméra, dû à son déplacement entre les nids. Ce robot est télécommandé et doit toujours être sous contrôle visuel de l'opérateur. Le GPS permet de localiser précisément chaque nid et le retour caméra permet de recenser précisément le nombre d'œufs.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de Total Raffinage France de Gonfreville l'Orcher.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces trois espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de Goéland argenté localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Les œufs de Goéland argenté seront traités à l'aide d'un robot, à condition de la présence d'un ornithologue expérimenté et externe à la société qui utilise ce robot, durant toute la durée de l'intervention.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la société.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...). Le robot SEM devra faire l'objet d'une description détaillée, notamment en termes de caractéristiques techniques et, surtout, de modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions par l'opérateur pour éviter les abords des éventuels nids d'autres espèces de goélands (marin et brun), strictement protégées ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 4.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

- 1) Calendrier d'interventions ;
- 2) Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
- 3) Zones du site d'exploitation ciblées ;
- 4) Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
- 5) Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
- 6) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
- 7) Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones industrielles et urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, l'entreprise devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Total Raffinage France renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Total Raffinage France.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Total Raffinage France s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Total Raffinage France n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES

BILAN DES OPERATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPECE DE GOÉLAND (*)																	
	1 ^{er} passage (préciser la date)								2 ^e passage (préciser la date)								Bilan (***)	
	Nombre de nids vides	Contenu des nids							Nombre de nids avec œufs traités	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids avec œufs traités	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs traités et non traités	Nombre de jeunes de l'envoi		
		Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)	Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)									Nids avec poussins (nombre de poussins)	
	1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3									
Secteur 1																		
Adresse 1																		
Adresse 2																		
Total																		

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Etablir 1 tableau par espèce.
 (***) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité - A détailler.
 (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-05-013

SRN/UA3PA/2019-18-00479-030-002-Stéri GA-
Century21Accore

*Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté - Century21Accore -
Fécamp*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00479-030-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Century21 Accore à Fécamp

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00479-030-001 du 23 avril 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par Century21 Accore de Fécamp, CERFA 13 616*01 du 7 mars 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, pour la demande de dérogation de la ville de Fécamp ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00479-030-001, adressé par la ville de Fécamp, le 22 octobre 2018.

Considérant :

que la ville de Fécamp effectue depuis 2008 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que les opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté sur les immeubles gérés par Century21 Accore Fécamp sont menées par la ville de Fécamp ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 320 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps sur toits de la ville de Fécamp ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les toits des copropriétés gérées par Century21 Accore, entraîne des nuisances telles que la détérioration des bâtiments, des salissures... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la ville de Fécamp met en place des mesures d'évitement et de réduction : nettoyage des toitures et chenaux des bâtiments publics, mise à disposition des habitants et des restaurateurs de conteneurs fermés pour les déchets, mise en place d'un numéro vert pour signaler les sacs poubelles éventrés et les oiseaux blessés, mis en œuvre de la Police du Maire en ce qui concerne l'interdiction de nourrir les oiseaux, campagne de communication destinée aux habitants et restaurateurs, pas de campagne de stérilisation dans la zone portuaire pour que les Goélands puissent s'y reposer et nidifier... ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

que le nombre de Goéland argenté sur l'ensemble de la ville est stable depuis 2010 ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la ville de Fécamp s'est conformée à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Fécamp ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Fécamp, sur les immeubles gérés par Century21 Accore.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Century21 Accore de Fécamp, représenté par M. Didier LANCE, principal de copropriété, responsable du service Syndic, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les immeubles listés et localisés en annexe du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Century21 Accore est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de Century21 Accore.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la société.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Century21 Accore de Fécamp renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Century21 Accore de Fécamp.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Century21 Accore de Fécamp s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Century21 Accore de Fécamp n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

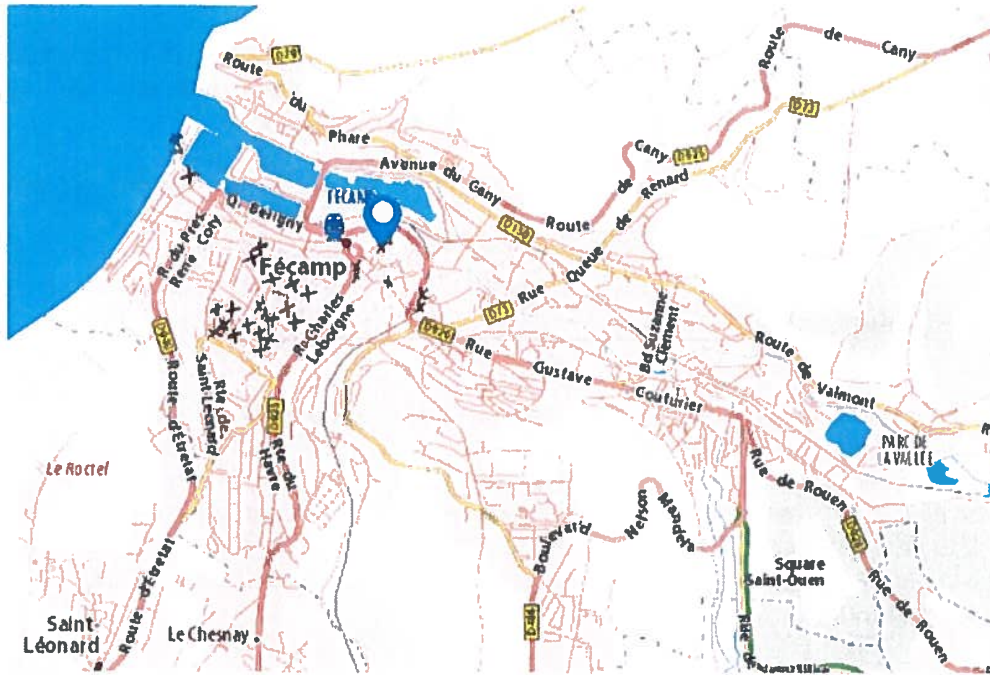
Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES



DEMANDE DE STERILISATION DES ŒUFS DE GOELANDS ARGENTES 2018-2020	
IMMEUBLES	ADRESSE
RESIDENCE ELISABETH I	RUE DE BARRY, FECAMP
BEL AMI - ANGELUS	SQUARE MAUPASSANT, FECAMP
ASL ESPACE MAUPASSANT	SQUARE MAUPASSANT, FECAMP
RES. DE L'HOTEL DE VILLE	PLACE DU GENERAL LECLERC, FECAMP
DUCS DE NORMANDIE	PLACE DU GENERAL LECLERC, FECAMP
ALBERT 1ER O	RUE GUSTAVE NICOLE, FECAMP
ALBERT 1ER M	RUE DE NORMANDIE, FECAMP
PORTE A LA REINE	RUE JACQUES HUET, FECAMP
LE COPENHAGUE	LES VIKINGS, FECAMP
L'ELSENEUR	LES VIKINGS, FECAMP
LE DRAKKAR	LES VIKINGS, FECAMP
LE FIONIE	LES VIKINGS, FECAMP
LE JUTLAND	LES VIKINGS, FECAMP
BAT VIII ET RIBE	LES VIKINGS, FECAMP
BAT VII ET SEELAND	LES VIKINGS, FECAMP
LE MOZART	RUE DU 14 JUILLET, FECAMP
LE NICOLE	RUE GUSTAVE NICOLE, FECAMP
LE PASTEUR	RUE DE MOUSCRON, FECAMP
LE DEBUSSY	RUE LEON DEGENETAIS, FECAMP
ELISABETH II	RUE DE RHEINFELDEN, FECAMP
FLAUBERT VOLTAIRE	RUE T. BOUFFART ET RUE J. FERRY, FECAMP
LE FRONT DE MER	QUAI VICOMTE, FECAMP
4 PLACE CHARLES DE GAULLE	4 PLACE CHARLES DE GAULLE, FECAMP
21 PLACE CHARLES DE GAULLE	21 PLACE CHARLES DE GAULLE, FECAMP

ANNEXES

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPECE DE GOÉLAND (*)											Bilan (**)							
	1 ^{er} passage (préciser la date)						2 ^e passage (préciser la date)					Nombre total de couples nicheurs	Nombre maximal d'œufs traités et non traités	Nombre de jeunes à l'envol					
	Contenu des nids						Contenu des nids												
Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits (y compris nids vides)	Nombre de nids traités (**)					
	1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3				
Secteur 1																			
Adresse 1																			
Adresse 2																			
Total																			

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité - A détailler.

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a-1943.html>

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-09-052

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Djedjiga LALAM



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848152476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 28 mars 2019 par Mademoiselle Djedjiga LALAM en qualité de gérante, pour l'organisme Djedjiga LALAM dont l'établissement principal est situé 23 rue Henri Lafosse chez BEN AMI DJOUHER 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP848152476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter **9 avril 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-05-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Laldja AMZAL



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839741253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 18 mars 2019 par Mademoiselle Laldja AMZAL en qualité de gérante, pour l'organisme AMZAL Laldja dont l'établissement principal est situé 140, Avenue du 8 mai 1945 Chez Monsieur NEFOUCI Said 76610 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP839741253 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 5 avril 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 5 avril 2019

Pour la Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-09-053

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Monsieur Régis LODEHO



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848214177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 5 avril 2019 par Monsieur Régis Lodeho en qualité de président de la SASU, pour l'organisme HESTIA LODEHO SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 rue de la république 76240 LE MESNIL ESNARD et enregistré sous le N° SAP848214177 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-09-054

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de
SAP concernant Monsieur Dominique BERTHELON



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538946252**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 9 avril 2019 par Monsieur Dominique BERTHELON en qualité de gérant, pour l'organisme BERTHELON dont l'établissement principal est situé 14, rue de Bas 76530 GRAND COURONNE et enregistré sous le N° SAP538946252 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de l'Eure


Véronique ALIES